



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-017

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-20-009 - Arrêté 2016-3563 Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey et de l'EHPAD de Coligny (01) à Mme Corinne KRENCKER, directrice du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse (01). (2 pages)	Page 8
84-2016-07-22-024 - DÉCISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (3 pages)	Page 10
84-2016-07-22-022 - DECISION TARIFAIRE N°1710 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (3 pages)	Page 13
84-2016-07-22-023 - DECISION TARIFAIRE N°1715 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (3 pages)	Page 16
84-2016-07-22-010 - DÉCISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL (AUTISME) (3 pages)	Page 19
84-2016-07-22-009 - DÉCISION TARIFAIRE N°1749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SMAEC (3 pages)	Page 22
84-2016-07-22-012 - DECISION TARIFAIRE N°1750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAAI LES MOINEAUX (3 pages)	Page 25
84-2016-07-22-013 - DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD APAJH BOURG (3 pages)	Page 28
84-2016-07-22-014 - DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD LE PRELION (3 pages)	Page 31
84-2016-07-22-017 - DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD L'INTERLUDE (3 pages)	Page 34
84-2016-07-22-016 - DÉCISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD JEUNES AUTISTES (3 pages)	Page 37
84-2016-07-22-015 - DECISION TARIFAIRE N°1767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD GEORGES LOISEAU (3 pages)	Page 40
84-2016-07-22-021 - DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD MONTLUEL (3 pages)	Page 43

84-2016-07-22-018 - DECISION TARIFAIRE N°1769 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD LES SAPINS (3 pages)	Page 46
84-2016-07-22-019 - DECISION TARIFAIRE N°1771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD - APF (3 pages)	Page 49
84-2016-07-22-020 - DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD FERNEY VOLTAIRE (3 pages)	Page 52
84-2016-07-22-011 - DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (3 pages)	Page 55
03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier	
84-2016-07-28-005 - INTERIM GUAY VICHY (1 page)	Page 58
07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche	
84-2016-07-06-077 - 2016-1700 Décision Tarifaire n°492 (4 pages)	Page 59
26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme	
84-2016-06-30-037 - Décision N° 301-2016-1783 du 30/06/2016 fixant la tarification de la PETITE UNITE DE VIE GERONDINE LOUISE MICHEL à PORTES-LES-VALENCE (2 pages)	Page 63
84-2016-06-23-027 - Arrêté n° 2016-1355 du 23 juin 2016 autorisant l'extension de capacité du SESSAD TLA Apajh pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEM) (4 pages)	Page 65
84-2016-07-04-018 - Décision N° 225-2016-1715 du 04/07/2016 fixant la tarification de l'EHPAD SAINTE ANNE à CREST (3 pages)	Page 69
84-2016-06-30-023 - Décision N° 228-2016-1717 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD HL DIEULEFIT (3 pages)	Page 72
84-2016-06-30-024 - Décision N° 231-2016-1718 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD LEIS ESCHIROU à DIEULEFIT (3 pages)	Page 75
84-2016-07-06-085 - Décision N° 239-2016-1722 du 06/07/2016 fixant la tarification de l'EHPAD BIANCHRI HAUTERIVES (3 pages)	Page 78
84-2016-06-30-022 - Décision N° 245-2016-1726 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD CAUZID à LIVRON (3 pages)	Page 81
84-2016-06-30-025 - Décision N° 248-2016-1727 fixant la tarification de l'EHPAD ST JOSEPH à LORIOLE (3 pages)	Page 84
84-2016-06-30-026 - Décision N° 253-2016-1730 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD LE PARC DU CHATEAU à MONTELEGER (3 pages)	Page 87
84-2016-06-30-027 - Décision N° 267-2016-1740 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD LA PASTOURELLE à PIERRELATTE (3 pages)	Page 90
84-2016-06-30-028 - Décision N° 269-2016-1741 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD LES CHENES àPORTE LES VALENCE (3 pages)	Page 93

84-2016-06-30-029 - décision N° 277-2016-1743 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD DAUPHINE à ROMANS (3 pages)	Page 96
84-2016-06-30-030 - Décision N° 283-2016-1755 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD L'ENSOULEIADO à TULETTE (3 pages)	Page 99
84-2016-06-30-031 - décision n° 287-2016-1762 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'EHPAD MF PREAULT à VALENCE (3 pages)	Page 102
84-2016-06-30-033 - décision N° 293-2016-1771 du 30/06/2016 fixant la tarification du SSIAD du HAUT NYONSAIS à CURNIERr (3 pages)	Page 105
84-2016-06-30-034 - Décision N° 296-2016-1776 du 30/06/2016 fixant la tarification du SSIAD de SAINT VALLIER (3 pages)	Page 108
84-2016-06-30-032 - décision N° 297-2016-1777 fixant la tarification du SSIAD du CCAS DE VALENCE (3 pages)	Page 111
84-2016-06-30-035 - Décision N° 299-2016-1780 du 30/06/2016 fixant la tarification de l'accueil de jour et de la Plateforme de Répit à ROMANS-SUR-ISERE (3 pages)	Page 114
84-2016-06-30-036 - Décision N° 302-2016-1785 du 30/06/2016 fixant la tarification de la Petite unité de Vie de EOVI RESIDENCE GERONDINE LAMARTINE à VALENCE (2 pages)	Page 117
84-2016-07-06-091 - Décision N° 403-2016-1786 du 06/07/2016 fixant la tarification du FOYER RESIDENCE DU PARC à LORIOL-SUR-DROME (2 pages)	Page 119
84-2016-07-06-089 - Décision n° 530-2016-2779 du 6 juillet 2016 fixant la tarification du FAM le Bastidou (2 pages)	Page 121
84-2016-07-06-087 - Décision n° 574-2016-2751 du 6 juillet 2016 fixant la tarification du SESSAD Montelimar AMPP (3 pages)	Page 123
84-2016-07-06-088 - Décision n° 608-2016-2752 du 6 juillet 2016 fixant la tarification du SESSAD Pierrelatte AMPP (3 pages)	Page 126
84-2016-07-06-090 - Décision N° 638-2016-1758 du 06/07/2016 fixant la tarification de l'EHPAD EDEN à VALENCE (3 pages)	Page 129
84-2016-07-06-086 - Décision n° 723-2016-2778 du 6 juillet 2016 fixant la tarification du SAMSAH Odias (2 pages)	Page 132
84-2016-07-06-078 - Décision tarifaire n° 438-2016-2603 du 6 juillet 2016 fixant la tarification pour 2016 du SESSAD Beauvallon (3 pages)	Page 134
84-2016-07-06-079 - Décision tarifaire n° 493-2016-2766 du 6 juillet 2016 fixant la tarification 2016 de l'IME Plovier Accueil Sequentiel (2 pages)	Page 137
84-2016-07-06-076 - Décision tarifaire n° 505-2016-2777 du 6 juillet 2016 fixant le prix de journée de la MAS le Valmont (3 pages)	Page 139
84-2016-07-06-080 - Décision tarifaire n° 636-2016-2772 du 6 juillet 2016 fixant la tarification de la MAS Aostan (3 pages)	Page 142
84-2016-07-06-081 - Décision tarifaire n° 639-2016-2774 du 6 juillet 2016 fixant la tarification de la MAS Maison Bleue (3 pages)	Page 145
84-2016-07-06-082 - Décision tarifaire n° 643-2016-2771 du 6 juillet 2016 fixant la tarification de la MAS Les Masels (3 pages)	Page 148

84-2016-07-06-083 - Décision tarifaire n° 713-2016-2775 du 6 juillet 2016 fixant la tarification de la MAS le Plovier (3 pages)	Page 151
84-2016-07-06-084 - Décision tarifaire n° 862-2016-2769 du 6 juillet 2016 fixant la tarification de l'IEM le Plovier (3 pages)	Page 154
84-2016-07-19-018 - DECISION TARIFAIRE N°1716-2016-2747 DU 19/07/2016 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR 2016 DE LA DGC PREVUE AU CPOM DE L ADAPEI DE LA DROME (3 pages)	Page 157
84-2016-06-13-003 - fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (5 pages)	Page 160
38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère	
84-2016-01-04-002 - 2015-5710 (2 pages)	Page 165
84-2016-01-04-003 - 2015-5712 (3 pages)	Page 167
84-2016-01-04-004 - 2015-5713 (3 pages)	Page 170
84-2016-01-04-005 - 2015-5714 (3 pages)	Page 173
84-2016-01-04-006 - 2015-5715 (2 pages)	Page 176
84-2016-01-04-007 - 2015-5716 (2 pages)	Page 178
84-2016-01-26-001 - 2016-0208 (2 pages)	Page 180
84-2016-01-26-002 - 2016-0209 (3 pages)	Page 182
84-2016-01-26-003 - 2016-0210 (3 pages)	Page 185
84-2016-01-26-004 - 2016-0211 (3 pages)	Page 188
84-2016-01-26-005 - 2016-0213 (2 pages)	Page 191
84-2016-01-26-006 - 2016-0214 (2 pages)	Page 193
84-2016-01-26-007 - 2016-0215 (2 pages)	Page 195
84-2016-05-27-004 - 2016-0247 (3 pages)	Page 197
84-2016-06-23-028 - 2016-1088 (3 pages)	Page 200
84-2016-07-06-092 - 2016-2696 (2 pages)	Page 203
84-2016-07-06-093 - 2016-2697 (2 pages)	Page 205
84-2016-07-06-094 - 2016-2698 (2 pages)	Page 207
84-2016-07-06-095 - 2016-2699 (2 pages)	Page 209
84-2016-07-06-096 - 2016-2700 (2 pages)	Page 211
84-2016-07-06-097 - 2016-2701 (3 pages)	Page 213
84-2016-07-06-098 - 2016-2702 (3 pages)	Page 216
84-2016-07-06-099 - 2016-2703 (2 pages)	Page 219
84-2016-07-06-100 - 2016-2704 (2 pages)	Page 221
84-2016-07-06-101 - 2016-2705 (2 pages)	Page 223
84-2016-07-06-102 - 2016-2706 (2 pages)	Page 225
84-2016-07-06-103 - 2016-2708 (3 pages)	Page 227
84-2016-07-06-104 - 2016-2709 (3 pages)	Page 230
84-2016-07-06-105 - 2016-2710 (3 pages)	Page 233
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2016-07-26-005 - 2016-1407 portant fermeture définitive de l'établissement pour personnes âgées (EHPA) "Sainte-Monique" au Puy en Velay (Haute-Loire) (2 pages)	Page 236

84-2016-08-01-010 - 2016-3701 Arrêté ARS autorisant l'extension de capacité du SESSAD Croix Rouge Française pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle - site de Monistrol sur Loire en Haute-Loire (3 pages)	Page 238
84-2016-07-29-003 - Arrêté N° 2016-1476 mettant fin à l'inrérin des fonctions de directrice du CH de Langeac et de l'EHPAD de Saugues de Mme Sylvie TOURNEUR, directrice du CH d'Yssingean et de l'EHPAD de Saint Maurice de Lignon (2 pages)	Page 241
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
84-2016-08-03-002 - 2016-3703 forfait global de soins pour l' année 2016 SAMSAH LE FIL D' ARIANE (2 pages)	Page 243
84-2016-08-03-003 - 2016-3704 forfait global de soins pour l' année 2016 de FAM LES VOIRONS (2 pages)	Page 245
84-2016-08-03-004 - 2016-3705 fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 SEDAC Croix Rouge Française (2 pages)	Page 247
84-2016-08-03-005 - 2016-3706 dotation globale de soins pour l' année 2016 de SESSAD LES PETITS PRINCES (4 pages)	Page 249
84-2016-08-03-006 - 2016-3707 fixation du prix de journée pour l' année 2016 de l' I.M.E LA CLE DES CHAMPS (4 pages)	Page 253
84-2016-08-03-007 - 2016-3708 fixation du forfait global de soins pour l' année 2016 de SAMSAH VALLEE D'ARVE A.P.F (2 pages)	Page 257
84-2016-08-01-011 - ARS DD74 PH Arrêté 2016-3702 du 01/08/2016 portant fixation dotation globale année 2016 Centre Ressources Perso Cérébro lésées (4 pages)	Page 259
84_ARC_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-07-20-008 - A 2016-1686 SAS Inicea (3 pages)	Page 263
84-2016-07-29-002 - A 2016-3582 non signé pr RAA (3 pages)	Page 266
84-2016-07-29-004 - A 2016-3660 non signé pr RAA (3 pages)	Page 269
84-2016-07-25-014 - Arrêté 2016-3608 annule et remplace l'arrêté 2016-1435 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - Ch Issoire (3 pages)	Page 272
84-2016-07-28-004 - Arrêté 2016-3624 CS CH Montélimar (3 pages)	Page 275
84-2016-08-01-007 - Arrêté n° 2016-1058 du 1er août 2016 (2 pages)	Page 278
84-2016-08-01-008 - Arrêté_DGARS_2016_3602 fixant le programme de contrôle externe (1 page)	Page 280
84-2016-08-01-009 - Décision N° 2016-3620 du 1er août 2016 portant suspension de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux à l'encontre de la clinique Convert à Bourg-en-Bresse (Ain). (2 pages)	Page 281
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-08-02-003 - 160802_subdeleg-AG-projet-2 (2 pages)	Page 283
84-2016-08-02-002 - 160802_subdeleg-OS-projet-1 (3 pages)	Page 285
84-2016-08-02-004 - decision160802 Habilitations données aux agents DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans les logiciels comptables int (3 pages)	Page 288

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

84-2016-08-03-001 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sourcieux-les-Mines (1 page) Page 291

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-04-21-004 - 20160329-NOT-PUBArreteRegionalAgreementIsftHabitatEtSolidarite (2 pages) Page 292

84-2016-06-14-003 - 20160405-NOT-PUBArreteRegionalAgreementIsftEntraidePierreValdo (2 pages) Page 294

84-2016-04-21-003 - 20160422-NOT-PubArreteAgreementsIsftSolihaCentreEst (2 pages) Page 296

84-2015-05-04-001 - 20160601-NOTPUB-Version2_ArreteRegionalAgreementIsft2Artag (2 pages) Page 298

84-2016-06-14-002 - 20160615-NOT-PUBArreteRegionalAgreementIlglsEntraidePierreValdo (2 pages) Page 300

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

84-2016-07-25-013 - Arrêté SGAR N° 166343 du 25/07/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de l'UGECAM de la région Rhône-Alpes sur désignation de la CFTC (2 pages) Page 302

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-02-001 - Arrêté n° 2016-360 du 2 août 2016 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "RESEAU ESPACE CANCER RHONE-ALPES (7 pages) Page 304

Arrêté 2016-3563

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey et de l'EHPAD de Coligny (01) à Mme Corinne KRENCKER, directrice du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse (01).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie en sa séance du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 27 janvier 2016 mettant fin aux fonctions de M. Eric DJAMAKORZIAN directeur du centre hospitalier du Haut-Bugey à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0278 en date du 2 février 2016 confiant l'intérim de direction du centre hospitalier du Haut-Bugey à M. Daniel JOSEPH directeur adjoint du centre hospitalier du Haut- Bugey du 1^{er} mars au 31 août 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Mme Corinne KRENCKER, directrice du centre hospitalier de Bourg en Bresse (01), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier du Haut Bugey et de l'EHPAD de Coligny à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'à la mise en place d'une direction commune.

Article 2 : Mme KRENCKER percevra, pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,1 soit 1 680,00 € pour les trois premiers mois de cet intérim, soit 560.00€ par mois.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Mme KRENCKER percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **580,00 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leur établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Haut Bugey et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Coligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon le 20 juillet 2016

La directrice,
Par délégation
Le directeur général adjoint,
Gilles DE LACAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST – 010786929
2016-1127

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 06/01/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) sise 120, CHE DE LA COUVO, 01250, SAINT-JUST et gérée par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 732 497.16
	- dont CNR	23 697.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 262.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 681 699.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 354 362.15
	- dont CNR	23 697.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 793.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 544.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 681 699.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	200.58
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	200.58
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le produit de tarification 2017 est fixé à 3 330 665.16 €. Le prix de journée provisoire 2017 est fixé à 195.46 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une activité identique à celle retenue en 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et à la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1710 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES MONTAINES MEILLONNAS – 010789956
2016-3054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 23/08/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) sise 23, CHE DES MONTAINES, 01370, MEILLONNAS et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 303.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 078 316.42
	- dont CNR	6 502.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 023 387.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 670 546.32
	- dont CNR	6 502.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	316 563.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 278.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	192.54
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le produit de tarification 2017 est fixé à 3 700 322.42 €. Le prix de journée provisoire 2017 est fixé à 163.07 €, lequel est calculé sur la base reductible 2016 ainsi que sur une activité identique à celle retenue en 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956).

Fait à Bourg-en-Bresse le 22 juillet 2016,

Par délégation, le Délégué territorial

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1715 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX – 010784205
2016-3055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/08/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) sise 0, , 01240, SAINT-PAUL-DE-VARAX et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 721.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 410 677.45
	- dont CNR	23 029.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 399.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 275 797.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 979 326.45
	- dont CNR	23 029.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296 471.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 275 797.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	200.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le produit de tarification 2017 est fixé à 3 956 297.45 €. Le prix de journée provisoire 2017 est fixé à 194.82 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une activité identique à celle retenue en 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EQUIPE MOBILE
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL (AUTISME)– 010009793
2016-3057

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2012 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) sise 131, AV DE PARME, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 573 667.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 375.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 253.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 538.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	610 166.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 667.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 499.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 805.66 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 62.90 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reductible est fixé à 610 166.96 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 50 847.25 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SERVICE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SMAEC – 010010775
2016-3086

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée SMAEC (010010775) sise 1, R DE L'ANCIENNE MONTÉE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES (360000707);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SMAEC (010010775) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 821 976.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SMAEC (010010775) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 724.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 152.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	821 976.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 976.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	821 976.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 498.01 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 100.73 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reconductible est fixé à 821 976.07 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 68 498.01€;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES» (360000707) et à la structure dénommée SMAEC (010010775).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAAI LES MOINEAUX – 010008191
2016-3078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 14/03/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 289 268.23 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 542.23
	- dont CNR	9 751.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 997.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	290 489.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	289 268.23
	- dont CNR	9 751.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 221.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	290 489.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 105.69 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 202.14 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reconductible est fixé à 279 517.21 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 23 293.10 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA 69» (690791686) et à la structure dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD APAJH BOURG – 010008357
2016-3075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357) sise 31, ALL DU LUXEMBOURG, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 019 918.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 244.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 614.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 059 866.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 918.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 947.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 993.23 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 236.97 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 1 059 866.14 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 88 322.18 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE PRELION – 010008456
2016-3083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE PRELION (010008456) sise 0, RES MONTPLAISANT, 01240, SAINT-PAUL-DE-VARAX et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PRELION (010008456) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 290 637.58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE PRELION (010008456) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 787.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 359.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 564.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 710.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 637.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 072.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 219.80 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 85.48 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 298 710.07 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 24 892.51 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE» (010785897) et à la structure dénommée SESSAD LE PRELION (010008456).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD L'INTERLUDE – 010006369
2016-3082

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369) sise 40, RTE DE SAINT GERMAIN, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 320 271.25 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 041.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 991.25
	- dont CNR	1 982.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 424.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 456.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 271.25
	- dont CNR	1 982.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	320 456.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 689.27 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 69.44 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 318 289.25 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 26 524.10 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE» (010785897) et à la structure dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD JEUNES AUTISTES – 010009637
2016-3084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637) sise 31, ALL DU LUXEMBOURG, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 74 048.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 760.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 529.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 660.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	86 950.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	74 048.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 901.95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 170.71 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 223.71 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reconductible est fixé à 86 950.43 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 7 245.87 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD GEORGES LOISEAU – 010006328
2016-3081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEORGES LOISEAU (010006328) sise 1650, RTE DE BOURG EN BRESSE, 01250, VILLEREVERSURE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEORGES LOISEAU (010006328) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 350 198.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEORGES LOISEAU (010006328) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 559.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 662.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 198.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 198.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 198.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 183.24 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 139.13 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 350 198,87 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 29 183.24 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE» (010785897) et à la structure dénommée SESSAD GEORGES LOISEAU (010006328).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD MONTLUEL – 010002079
2016-3079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/08/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MONTLUEL (010002079) sise 92, ALL DES BLEUETS, 01122, MONTLUEL et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MONTLUEL (010002079) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 705 685.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MONTLUEL (010002079) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 388.53
	- dont CNR	2 760.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 708.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 046.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 685.59
	- dont CNR	2 760.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 361.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	707 046.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 807.13 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 74.68 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 702 925.59 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 58 577.13 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SESSAD MONTLUEL (010002079).

Fait à Bourg-en-Bresse le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1769 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES SAPINS – 010789477
2016-3076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SAPINS (010789477) sise 1, R FRANCOISE DOLTO, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SAPINS (010789477) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 725 698.32 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SAPINS (010789477) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 902.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 653.01
	- dont CNR	4 382.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 832.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 899.31
	TOTAL Dépenses	726 286.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 698.32
	- dont CNR	4 382.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	588.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	726 286.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 474.86 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 223.36 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 718 417.01 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 59 868,08 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE» (010785897) et à la structure dénommée SESSAD LES SAPINS (010789477).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD - APF – 010789105
2016-3077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD - APF (010789105) sise 12, BD DE L'HIPPODROME, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - APF (010789105) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 884 865.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD - APF (010789105) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 427.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 451.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 987.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	884 865.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 865.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	884 865.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 738.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 120.39 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 884 865.03 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 73 738.75 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD - APF (010789105).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD FERNEY VOLTAIRE – 010009348
2016-3085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FERNEY VOLTAIRE (010009348) sise 13, CHE DU LEVANT, 01210, FERNEY-VOLTAIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FERNEY VOLTAIRE (010009348) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 736 275.82 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FERNEY VOLTAIRE (010009348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 309.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 496.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	736 275.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 275.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	736 275.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 356,32 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 87.65 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 736 275,82 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 61 356,32€;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD FERNEY VOLTAIRE (010009348).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE – 010006500
2016-1857

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental AIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) sis 6, AV DU CHAMP DE FOIRE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 656 507.27 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 904.18
	- dont CNR	4 204.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 807.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 668 611.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 656 507.27
	- dont CNR	4 204.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 103.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 330 460.57 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 326 046.70 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 503.89 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
P/ l'inspecteur principal
Eric PROST

Extrait de l'arrêté 2016-2608 en date du 28 juillet 2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de VICHY à Monsieur Cyril GUAY, directeur Adjoint du Centre Hospitalier de VICHY

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 portant détachement de Monsieur Thierry GEBEL à la FHF (Fédération Hospitalière de France)

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril Guay, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Vichy, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Vichy à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Cyril Guay percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 5 600 X 0,10 € soit **560€** mensuels

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Monsieur Cyril GUAY, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Générale
De l'ARS Auvergne Rhône Alpes

SIGNE
Gilles de Lacaussade

DECISION TARIFAIRE N°2016-1700-492 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LA LANDE - 070785787

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES GENETS D'OR - 070783139

Institut médico-éducatif (IME) - IME "DIAPASON" - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. "LES JARDINS DES TISSERANDS" - 070780564

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 070005145

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LA LANDE (070785787) sise 0, CHE BETHANIE, 07110, CHASSIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;
l'arrêté en date du 01/08/1967 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LES GENETS D'OR (070783139) sise 0, SAINT MARTIN, 07110, VALGORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

l'arrêté en date du 25/06/2007 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "DIAPASON" (070005517) sise 6, BD DE SAINT-EXUPERY, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

l'arrêté en date du 01/01/1938 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. "LES JARDINS DES TISSERANDS" (070780564) sise 0, , 07110, CHASSIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

l'arrêté en date du 22/12/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (070005145) sise 10, AV DE BOISVIGNAL, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/09/2012 entre l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE - 070000302 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 0, , 07110, CHASSIERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 950 669.19 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 950 669.19 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 9 540 081.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070785787	M.A.S. LA LANDE	5 709 804.00	0.00
070783139	M.A.S. LES GENETS D'OR	3 830 277.98	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 415 590.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070005145	SESSAD 1 2 3 SOLEIL	415 590.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 994 997.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
070005517	IME "DIAPASON"	716 423.00	0.00

070780564	I.M.E. "LES JARDINS DES TISSERANDS"	5 278 574.21	0.00
-----------	--	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 329 222.43 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	168.92
Semi-internat	
Externat	
Forfait global annuel de soins:	205771.82
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat : polyhandicapés	349.22
Semi-internat : polyhandicapés	232.81
Internat: autistes	349.22
Semi-internat : autistes	288.14
Internat : déficients	349.22

Semi-internat : déficients	196.84
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	75.19
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BETHANIE » (070000302) et à la structure dénommée M.A.S. LA LANDE (070785787).

Fait à PRIVAS, le 6 juillet 2016
Par délégation, le Délégué territorial:
signé
Catherine PALLIES-MARECHAL.

DECISION TARIFAIRE N°301 – 2016 – 1783 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
GERONDINE LOUISE MICHEL A PORTES-LES-VALENCE - 260013016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1993 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé GERONDINE LOUISE MICHEL (260013016) sis 600, AV DE LA RESISTANCE, 26800, PORTES-LES-VALENCE et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GERONDINE LOUISE MICHEL (260013016) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 101 355.98 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 446.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 13.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône -Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée GERONDINE LOUISE MICHEL (260013016).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES MARECHAL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016 - 1355

**Autorisant l'extension de capacité du SESSAD pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLA) situé à Bourg les Valence, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle (entité juridique détentrice de l'autorisation : Association APEDA Drôme)
(Gestionnaire du SESSAD par convention : APAJH Drôme).**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes n° 2011-1962 du 20 juin 2011 portant extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLA) situé à Bourg les Valence, pour une capacité totale de 30 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu le troisième plan national "Autisme" 2013-2017", notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le plan national autisme 2013-2017 ;

Vu la convention de partenariat en date du 17 octobre 2006 par laquelle l'APEDA Drôme confie à l'APAJH Drôme la gestion du SESSAD "troubles des apprentissages" ;

Vu l'appel à candidature, diffusé par la délégation ARS de la Drôme en date du 27 janvier 2016, visant la création d'une unité d'enseignement en maternelle dans le département ;

Vu la demande présentée par l'Association APAJH Drôme en date du 11 mars 2016 sollicitant la mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle ;

Considérant l'objectif du projet de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants du secteur, avec autisme ou souffrant de troubles apparentés, conformément à l'une des dispositions du plan national autisme (axe 2) ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3-2 au titre de l'exercice 2016 (financement à hauteur de 93 333 € sur crédits de paiement 2016 pour le fonctionnement de 7 places de septembre à décembre 2016) ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

Considérant qu'il existe, pour le SESSAD TLA, une possibilité d'extension non importante de 9 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure, hors appels à projets, de 2 places ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APEDA Drôme pour l'extension de 7 places du SESSAD TLA pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEM).

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD TLA, fixée à 37 places, est répartie comme suit:

- 30 places de SESSAD
- 7 places d'UEM.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'arrêté d'autorisation de création du SESSAD, soit le 20 août 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette extension de la capacité du SESSAD TLA sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

Mouvement Finess :	Extension de capacité de 7 places de SESSAD pour une Unité d'Enseignement en Ecole Maternelle						
Entité juridique :	ASSOCIATION APEDA						
Adresse :	11 rue Bruyère 26120 CHABEUIL						
N° FINESS EJ :	26 001 764 5						
Statut :	60 (Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique)						
Etablissement :	SESSAD TLA						
Adresse :	6 place Alain Bombard 26500 Bourg les Valence						
N° FINESS ET :	26 001 765 2						
Catégorie :	182 (SESSAD)						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16	203	30	20/06/2011	30	05/09/2013
2	839	16	437	7	Arrêté en cours	0	
Observation : Installation des 7 places pour fonctionnement d'une Unité d'Enseignement en Ecole Maternelle à compter du 1 ^{er} septembre 2016							

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 7 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2016

P/la Directrice Générale,

Par délégation,
La directrice de l'autonomie,

Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 225 – 2016 – 1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "SAINTE ANNE" A CREST - 260005616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINTE ANNE" (260005616) sis 1, AV DU VILLAGE EN BOIS, 26400, CREST et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/06/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINTE ANNE" (260005616) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 24/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 905 475.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882 440.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	23 034.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 456.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD "SAINTE ANNE" (260005616).

FAIT A VALENCE , LE 04/07/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 228 – 2016 – 1717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL DIEULEFIT - 260009162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL DIEULEFIT (260009162) sis 0, PL DU CHAMP DE MARS, 26220, DIEULEFIT et géré par l'entité dénommée CH DE DIEULEFIT (260000070) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL DIEULEFIT (260009162) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 188 920.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 131 845.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 522.97
Accueil de jour	34 552.44

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 076.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.39
Tarif journalier HT	30.85
Tarif journalier AJ	44.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE DIEULEFIT » (260000070) et à la structure dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL DIEULEFIT (260009162).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 231 – 2016 -1718 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LEÏS ESCHIROU A DIEULEFIT - 260005244

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LEÏS ESCHIROU (260005244) sis 16, R DES REYMONDS, 26220, DIEULEFIT et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEIS ESCHIROU (260005244) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 694 362.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	639 258.23
UHR	0.00
PASA	55 104.66
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 863.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEÏS ESCHIROU (260005244).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 239 – 2016 - 1722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GABRIEL BIANCHERI A HAUTERIVES - 260018122

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GABRIEL BIANCHERI (260018122) sis 5, R ETIENNE VASSY, 26390, HAUTERIVES et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GABRIEL BIANCHERI (260018122) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 27/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 705 463.45€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	640 102.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 158.76
Accueil de jour	22 202.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 788.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	29.56
Tarif journalier AJ	42.70

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône -Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée EHPAD GABRIEL BIANCHERI (260018122).

FAIT A VALENCE , LE 06/07/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 245-2016- 1726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON "CAUZID" A LIVRON-SUR-DROME- 260005574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON "CAUZID" (260005574) sis 22, R DU PERRIER, 26250, LIVRON-SUR-DROME et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON "CAUZID" (260005574) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 947 569.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 313.56
UHR	0.00
PASA	64 431.85
Hébergement temporaire	24 824.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 964.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.98
Tarif journalier HT	34.01
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD MAISON "CAUZID" (260005574).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 248-2016-1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MR ST JOSEPH à LORIOL-SUR-DROME - 260005624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MR ST JOSEPH (260005624) sis 24, AV DU GENERAL DE GAULLE, 26270, LORIOL-SUR-DROME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MR ST JOSEPH (260005624) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 716 495.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	660 578.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 882.26
Accueil de jour	23 034.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 707.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.28
Tarif journalier AJ	44.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD MR ST JOSEPH (260005624).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 253-2016- 1730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PARC DU CHATEAU à MONTELEGER - 260013149

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DU CHATEAU (260013149) sis 5, MTE DU CHATEAU, 26760, MONTELEGER et géré par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE PARC DU CHATEAU (260013131) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU (260013149) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 546 762.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	546 762.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 563.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. RESIDENCE PARC DU CHATEAU » (260013131) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU (260013149).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 267 – 2016 – 1 740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MR LA PASTOURELLE A PIERRELATTE- 260012943

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MR LA PASTOURELLE (260012943) sis 14, AV CHARLES JAUME, 26700, PIERRELATTE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE PIERRELATTE (260007117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MR LA PASTOURELLE (260012943) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 674 385.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	582 698.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 332.40
Accueil de jour	68 354.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 198.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	20.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.71
Tarif journalier HT	31.96
Tarif journalier AJ	43.82

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne- Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE PIERRELATTE » (260007117) et à la structure dénommée EHPAD MR LA PASTOURELLE (260012943).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 269 – 2016 - 1741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CHENES A PORTES-LES-VALENCE - 260002019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CHENES (260002019) sis 2, MTE DE LA CHAFFINE, 26802, PORTES-LES-VALENCE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CHENES (260002019) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 210 370.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 973.59
UHR	0.00
PASA	64 469.50
Hébergement temporaire	39 025.73
Accueil de jour	68 901.67

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 864.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.60
Tarif journalier HT	35.64
Tarif journalier AJ	44.17

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CHENES (260002019).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 277 – 2016 – 1743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DAUPHINE A ROMANS-SUR-ISERE- 260005426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DAUPHINE (260005426) sis 0, R HIPPOLYTE RODET, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DAUPHINE (260005426) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 797 564.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	715 814.42
UHR	0.00
PASA	56 838.00
Hébergement temporaire	24 911.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 463.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.31
Tarif journalier HT	34.13
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DAUPHINE (260005426).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 283 – 2016 – 1755 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'ENSOULEIADO A TULETTE - 260005517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOULEIADO (260005517) sis 37, R DES COIGNETS, 26790, TULETTE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TULETTE (260000989) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (260005517) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 544 692.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	522 994.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 698.74
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 391.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.91
Tarif journalier HT	29.72
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TULETTE » (260000989) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (260005517).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 287 – 2016 – 1762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD - RESIDENCE M-F PREAULT A VALENCE - 260009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE M-F PREAULT (260009311) sis 7, R PECHERIE, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VALENCE (260007893) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE M-F PREAULT (260009311) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 774 842.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	595 378.56
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	115 174.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 570.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VALENCE » (260007893) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE M-F PREAULT (260009311).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°293 – 2016 – 1771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU PSMS DU PAYS DU HAUT NYONSAIS DE CURNIER A CURNIER - 260013065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sis 26110, CURNIER et géré par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 503 543.05 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 503 543.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 014.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 943.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 585.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 543.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 543.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 543.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 961.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.49 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES » (260018536) et à la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065).

FAIT A VALENCE

, LE 30/06/2016

Par déléation, la Déléguée départemental,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°296 – 2016 – 1776 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sis 15, R DIANE DE POITIERS, 26241, SAINT-VALLIER et géré par l'entité dénommée ASSOC. INTERCANTON DE SOINS INFIRMIERS (260006804) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 749 191.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 726 294.19 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 897.46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 911.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 860.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 419.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	749 191.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	749 191.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 60 524.52 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 908.12 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.09 € pour les personnes âgées et de 31.37 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. INTERCANTON DE SOINS INFIRMIERS » (260006804) et à la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°297 – 2016 – 1777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE A VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sis 7, R PECHERIE, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VALENCE (260007893) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 292 303.32 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 748.25 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 555.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 599.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 476.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 227.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 292 303.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 292 303.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 105 562.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 129.59 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.71 € pour les personnes âgées et de 35.01 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VALENCE » (260007893) et à la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°299 – 2016 – 1780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME A ROMANS-SUR-ISERE- 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (260017249) sis 15, R DOCQ, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et géré par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (260017249) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 242 144.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	242 144.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 178.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	67.26

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES» (260006986) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (260017249).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°302 – 2016 – 1785 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
GERONDINES LAMARTINE A VALENCE - 260013180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1993 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé GERONDINES LAMARTINE (260013180) sis 9, PL LAMARTINE, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GERONDINES LAMARTINE (260013180) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 115 835.39 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 652.95 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 13.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée GERONDINES LAMARTINE (260013180).

FAIT A VALENCE , LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°403-2016-1786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sis 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORIOLE-SUR-DROME et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LORIOLE (260007935) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" (260005491) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 110 625.52 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 218.79 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 5.14 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône - Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE LORIOLE » (260007935) et à la structure dénommée LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" (260005491).

FAIT A VALENCE , LE 06/07/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 530-2016-2779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
F.A.M LE BASTIDOU - 260010368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M LE BASTIDOU (260010368) sis 65, RTE DU BASTIDOU, 26160, LE POET-LAVAL et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M LE BASTIDOU (260010368) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 986 367.72 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 197.31 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 50.66 €.
- ARTICLE 3 Le forfait global de soins provisoire s'établira à 974 567,72 € au 1^{er} janvier 2017 ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée F.A.M LE BASTIDOU (260010368).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 574-2016-2751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD - 260016100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100) sise 1, R PAUL LOUBET, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. A.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD (260007885);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 592 423.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 229.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 001.06
	- dont CNR	1 986.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 000.00
	- dont CNR	28 000.00
	Reprise de déficits	13 693.06
	TOTAL Dépenses	593 923.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 423.12
	- dont CNR	29 986.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	593 923.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 368.59 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement provisoire s'établira à 548 743,14 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. A.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD» (260007885) et à la structure dénommée SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME SUD (260016100).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par déléation,
la Déléguée départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 608-2016-2752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE - 260014428

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428) sise 0, PL LAVOISIER, 26700, PIERRELATTE et gérée par l'entité dénommée ASS. A.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD (260007885);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 219 620.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 327.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 314.45
	- dont CNR	800.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 102.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 745.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 620.06
	- dont CNR	800.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	125.15
	TOTAL Recettes	219 745.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 301.67 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement provisoire s'établira à 218 944,35 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. A.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD» (260007885) et à la structure dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 638-2016-1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE L'EDEN - 260005418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'EDEN (260005418) sis 0, R JEAN BAPTISTE LULLI, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EDEN (260005418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 890 367.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	865 455.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 911.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 197.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.15
Tarif journalier HT	34.13
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Eovi SERVICES ET SOINS » (260007018) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EDEN (260005418).

FAIT A VALENCE , LE 06/07/2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 723-2016-2778 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2014 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) sis 8, R GÉNÉRAL FAIDHERBE, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ODIAS (260016399) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 50 762.99 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 230.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 23.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ODIAS » (260016399) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377).

FAIT A VALENCE , LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 438-2016-2603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) sise 81, RTE DE DIEULEFIT, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 288 820.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 917.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 450.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 195.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 563.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	288 820.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 743.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	301 563.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 068.35 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON"» (260000542) et à la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089).

FAIT A VALENCE , LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 493-2016-2766 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2013 autorisant la création d'un EATEH dénommé ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) sis 415, CHE DU PLOVIER BP 20, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et géré par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globalisée pour l'exercice 2016 s'élève à 52 404.18 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 367.02 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 278.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070).

FAIT A VALENCE , LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 505-2016-2777 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CHS LE VALMONT - MAS - 260018247

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) sise 0, DOM DES REBATIERES, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée CHS LE VALMONT (260003264) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 967.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 599 219.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 311.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 519 498.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 297 698.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 519 498.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	226.16
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS LE VALMONT » (260003264) et à la structure dénommée CHS LE VALMONT - MAS (260018247).

FAIT A VALENCE , LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 636-2016-2772 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) sise 0, QUA SAINT FRANÇOIS, 26400, AOSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 682.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 049.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	602 381.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 953.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	9 188.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	192.42
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 201,15 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048).

FAIT A VALENCE , LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 639-2016-2774 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) sise 0, QUA ST ANTOINE, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 411.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 169.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 691.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 316.18
	TOTAL Dépenses	654 587.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 387.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	654 587.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	226.99
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 193,13 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 643-2016-2771 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
M.A.S. LES MASELS - 260016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 18/06/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) sise 0, QUA SOUVION, 26400, AOUSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 532.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 290.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 202.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 043 024.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 224.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	206.22
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 229,11 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 713-2016-2775 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" - 260006002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 15/12/1980 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 532.99
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 226.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 974.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 766 734.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 368 778.06
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 299.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	238.18
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Accueil de jour	158.55
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les prix de journée provisoires au 1^{er} janvier 2017 s'établiront à :

- 239,97 € en internat
- 159,97 € en accueil de jour.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 862-2016-2769 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER - 260012059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 18/10/1993 autorisant la création de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 993.99
	- dont CNR	440.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 364.42
	- dont CNR	3 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 779.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 882.07
	TOTAL Dépenses	482 020.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 359.97
	- dont CNR	3 930.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 660.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	482 020.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	364.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 313,79 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation,
la Déléguée départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°1716-2016-2747

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI de la Drôme-26 000 691 1

La directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au journal officiel du 13/05/2016 fixant pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Drôme en date du 22/06/2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'ADAPEI de la Drôme et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association l'ADAPEI de la Drôme dont le siège social est situé 27 rue Henri Barbusse à Valence, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **14 654 058.28 €**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	Dont forfait journalier en € (hors Creton)	CNR	TOTAL
IME					
IME Les Colombes Montéleger incluant Lou Récate	260000435	5 212 738.06 €	130 576		5 212 738.06 €
IME Les Papillons Blancs Pierrelatte	260000401	1 833 987.18 €	20 672		1 833 987.18 €
IME René PERY Romans	260001656	583 613.60 €			583 613.60 €
IME Les Colombes Saint-Uze	260000476	1 262 490.48 €			1 262 490.48 €
IME Les Colombes Triors	260000468	1 441 297.35 €	11 600	1 850 €	1 443 147.35 €
Sous-total IME		10 334 126.67 €	162 848 €	1 850 €	10 335 976.67 €
SESSAD Les Colombes Saint-Vallier	260003314	310 229.28 €			310 229.28 €
SESSAD Les Colombes Triors	260012042	101 658.55 €			101 658.55 €
Sous-total SESSAD		411 887.83 €			411 887.83 €
MAS					
MAS Les Magnolias Montélier	260003421	1 371 803.17 €			1 371 803.17 €
MAS L'Agora Romans	260016118	2 115 531.80 €			2 115 531.80 €
Sous-total MAS		3 487 334.97 €			3 487 334.97 €
FAM TED Montélier	26001810 6	418 858.81 €			418 858.81 €
TOTAL GENERAL		14 652 208.28 €			14 654 058.28 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'ADAPEI de la Drôme - numéro Finess : 260006911 – pour un montant de **14 654 058.28 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 1 221 171.52 €

Article 4 : A compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM à verser à l'ADAPEI de la Drôme - numéro Finess : 260006911 – s'élèvera à un montant prévisionnel de **14 652 208.28 €**.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- **IME :**

- en internat : au produit de 24,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 236.72 €
- en semi-internat : au produit de 18,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 177.54 €

- **MAS :**

- en internat: au produit de 22,42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 216.80 €.

- **FAM :**

- en internat et en accueil temporaire: au produit de 6,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 64.30 €,

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ADAPEI DE LA DROME" (260006911), signataire du CPOM.

Fait à Valence, le 19 Juillet 2016

Par délégation,
La Déléguée Départementale de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARRETE n° 2016-1343

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Drôme,
La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
 - Madame Patricia BRUNEL-MAILLET
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit
 - Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
 - Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELMAR),
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26,
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26,

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Claude DERRAIL, titulaire
 - Docteur Claude LE BOUCHER D'HEROUILLE, suppléant
- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Docteur Karim TABET, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Charlotte GINET, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
 - Monsieur Alain DION, suppléant
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- *en cours de désignation SAMU de France,*
 - *pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme*
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- *pas de structure de ce type dans la Drôme*
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Roland VIALY, UM 26, titulaire
 - Docteur Valérie ROUX, suppléante
- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Madame Nadiège BAILLE, Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire
 - Madame GONZALES, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montélimar, suppléante
- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
 - Monsieur Thierry PERNET, suppléant
 - Madame Dominique MONTEGUT, FEHAP, titulaire
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Alexis NICOLAI, CNSA, titulaire
 - Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant
 - Monsieur Didier MILLIER, CNSA, titulaire
 - Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, suppléant

 - Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
 - Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

 - Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
 - *Suppléant non désigné*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
 - Monsieur Damien FERLIN, suppléant

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
 - Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
 - Monsieur Nicolas REY, suppléant

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Monsieur Alain BERGER, titulaire
 - Monsieur Mathieu MANDEIX, suppléant

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Philippe LIAUDET, titulaire
 - Docteur Luc PEYRAT, suppléant

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
 - Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire
- *Suppléant non désigné*

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Drôme et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juin 2016

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Véronique WALLON

Eric SPITZ

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE n° 2015 – 5710

Portant autorisation de fonctionnement d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à vocation professionnelle de 25 places, pour jeunes avec handicap, après requalification du Service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA)

Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2068 du 26 mars 2007 relatif à la création d'un Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA), à caractère expérimental, pour jeunes handicapés, par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-591 du 1er mars 2012 relatif au renouvellement de l'autorisation à titre expérimental du Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA) pour jeunes handicapés, géré par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 conclu entre le Président de l'association et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande de l'association, de pérenniser l'activité du SFPA, en ajustant sa capacité à 25 places, au moyen de redéploiements internes, en raison de la suppression des cofinancements accordés pour le fonctionnement du service expérimental ;

Vu le rapport d'évaluation définitif ARS du 26 octobre 2015, concluant à la nécessité d'intégrer l'activité du service dans le cadre du droit commun, et de sa conversion en un SESSAD à orientation professionnelle de 25 places ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA), expérimental, créé par arrêté préfectoral du 26 mars 2007, géré par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) est autorisé à fonctionner dans le cadre du droit commun à compter du 2 janvier 2016.

Article 2 : A cette date, le SFPA est converti en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à orientation professionnelle. Sa capacité est de 25 places, dont 15 places proviennent de redéploiements internes aux établissements de l'AFIPaeim.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Requalification d'un service expérimental en SESSAD (passage droit commun), capacité de 25 places																															

Entité juridique :		Association AFIPaeim																													
Adresse :		3 avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble cedex 2																													
N° FINESS EJ :		38 079 234 1																													
Statut :		61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique																													

Etablissement :		Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (orientation professionnelle)																													
Adresse :		7 rue des Colibris – 38000 Grenoble																													
N° FINESS ET :		38 000 968 8																													
Catégorie :		182 SESSAD																													
<table border="1"><thead><tr><th colspan="4">Triplet</th><th colspan="2">Autorisation</th><th colspan="2">Installation</th></tr><tr><th>N°</th><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité</th><th>Référence arrêté</th><th>Capacité</th><th>Date installation</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>902</td><td>14</td><td>115</td><td>25</td><td>Arrêté en cours</td><td>35</td><td>Constatée au 31/12/2015</td></tr></tbody></table>								Triplet				Autorisation		Installation		N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation	1	902	14	115	25	Arrêté en cours	35	Constatée au 31/12/2015
Triplet				Autorisation		Installation																									
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation																								
1	902	14	115	25	Arrêté en cours	35	Constatée au 31/12/2015																								

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016

La Directrice générale,
Par délégation,
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

Arrêté 2015/ 5712

Autorisant l'extension de capacité de l'IME de l'Agglomération grenobloise/Sud Isère, géré par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 de l'Isère ;

Vu le troisième plan national autisme, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS N° 2014-374 du 28 mars 2014 autorisant la fusion par absorption de l'IME Les 3 Saules et l'IME Les Ecurieux par l'IME Henri Daudignon ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPaeim et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, et les avenants n° 1 du 4 juin 2014 et n° 2 du 22 octobre 2014 ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPaeim pour la modification de capacité de l'IME de l'Agglomération grenobloise/Sud Isère à compter du 1^{er} janvier 2016 par extension de 2 places sur le site Henri Daudignon.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016 la capacité totale de l'IME de l'Agglomération grenobloise/Sud Isère passera de 185 à 187 places, réparties comme suit:

- 94 places sur le site « Henri Daudignon » à Grenoble (ET principal) ;

- 27 places sur le site « Les 3 Saules » à La Mure (ET secondaire) ;
- 20 places sur le site « Le Freynet » à Nantes-en-Ratier (ET secondaire) ;
- 46 places sur le site « Les Ecureuils » à Echirrolles (ET secondaire).

Article 3 : L'IME Agglomération grenobloise / Sud Isère est organisé comme suit, sur quatre sites :

	Etablissement ; site	Autorisation par site	
IME Agglomération grenobloise / Sud Isère	IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Henri Daudignon ET principal – N° FINESS 38 078 530 3	Accueil temporaire Accueil en journée déficience intellectuelle Accueil en journée TED / autisme	2 55 37
	IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Les 3 Saules ET secondaire - N° FINESS 38 078 091 6	Accueil temporaire Accueil en journée déficience intellectuelle	2 25
	IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Le Freynet ET secondaire - N° FINESS 38 078 697 0	Hébergement de semaine déficience intellectuelle	20
	IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Les Ecureuils ET secondaire - N° FINESS 38 078 083 3	Accueil temporaire Accueil en journée section éducation Accueil en journée section poly et pluri handicapés	1 15 30

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'IME Agglomération grenobloise / Sud Isère est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes, sur quatre sites :

.../...

Mouvement FINESS : Extension de 2 places dans le cadre du plan autisme sur le site Henri Daudignon

Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2016

Entité juridique : AFIPAEIM

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble Cedex 2

N° FINESS EJ : 38 079 234 1

Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Henri Daudignon

Adresse : 3 chemin de la Poterne 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 078 530 3 (ET principal)

Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	650	13	120	2	2014-374	2
2	903	13	120	55	2014-374	55
3	903	13	437	37	Le présent arrêté	35

Etablissement : IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Les 3 Saules

Adresse : Cité des Bastions 38350 La Mure

N° FINESS ET : 38 078 091 6 (ET secondaire)

Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	650	13	115	2	2014-374	2
2	903	13	115	25	2014-374	25

Etablissement : IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Le Freynet

Adresse : 38350 Nantes-en-Ratier

N° FINESS ET : 38 078 697 0 (ET secondaire)

Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	903	11	115	20	2014-374	20

Etablissement : IME Agglomération grenobloise / Sud Isère – site Les Ecurieuls

Adresse : 14 rue Manouchian 38432 Echirolles

N° FINESS ET : 38 078 083 3 (ET secondaire)

Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	650	13	115	1	2014-374	1
2	901	13	115	15	2014-374	15
3	903	13	500	30	2014-374	30

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016
La Directrice générale,
Par délégation

La directrice de l'Autonomie
Marie Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

Arrêté 2015 / 5713

autorisant l'extension de capacité de l'IME de l'Isère Rhodanienne, géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 de l'Isère ;

Vu le troisième plan national autisme, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-376 du 28 mars 2014 autorisant la fusion par absorption de l'IME Les Magnolias par l'IME La Bâtie, gérés par l'AFIPaeim ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPaeim et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, ainsi que les avenants n°1 du 4 juin 2014 et n° 2 du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande formée par le Président de l'AFIPaeim pour une extension de capacité de l'IME de l'Isère Rhodanienne, à compter du 1^{er} janvier 2016, à hauteur de 4 places ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le Président de l'AFIPaeim pour une extension de 4 places de la capacité de l'IME de l'Isère Rhodanienne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016 la capacité totale de l'IME de l'Isère Rhodanienne passera de 173 à 177 places, réparties comme suit :

- 90 places sur le site « La Bâtie » à Vienne (ET principal) ;
- 87 places sur le site « Les Magnolias » à Saint-Maurice-L'Exil (ET secondaire).

Article 3 : L'IME de l'Isère Rhodanienne est organisé comme suit :

	Etablissement ; Site	Répartition capacité autorisée par site	
IME Isère Rhodanienne	IME Isère Rhodanienne - site La Bâtie ET principal – N° FINESS 38 078 140 1	Accueil vacances scolaires hors grandes vacances	20
		Accueil temporaire	2
		Accueil en journée déficience intellectuelle	20
		Accueil en journée polyhandicapés	15
		IME externalisé	33
	IME Isère Rhodanienne - site Les Magnolias ET secondaire – N° FINESS 38 078 141 9	Accueil temporaire	2
		Hébergement de semaine déficience intellectuelle	20
		Hébergement de semaine TED autisme	7
		Hébergement de semaine polyhandicapés	18
		Accueil en journée TED autisme	4
		Accueil en journée déficience intellectuelle	30
		Accueil en journée polyhandicapés	6

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'IME Isère Rhodanienne, avec un établissement secondaire, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de 4 places dans le cadre du plan autisme
 Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2016

Entité juridique : AFIPaeim
 Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble Cedex 2
 N° FINESS EJ : 38 079 234 1
 Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : IME Isère Rhodanienne – site La Bâtie
 Adresse : Le Mont Salomon 38200 Vienne
 N° FINESS ET : 38 078 140 1 (ET principal)
 Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée au 31/12/2015
1	650	11	111	17	2014-376	17
2	650	11	500	3	2014-376	3
3	650	13	111	2	2014-376	2
4	903	13	111	20	2014-376	20
5	903	13	500	15	2014-376	15
6	903	18	111	33	2014-376	33

Etablissement : IME Isère Rhodanienne – site Les Magnolias
 Adresse : 1 rue Sergent Geoffroy 38550 Saint-Maurice-L'Exil
 N° FINESS ET : 38 078 141 9 (ET secondaire)
 Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée au 31/12/2015
1	650	13	120	2	2014-376	2
2	903	11	120	20	2014-376	20
3	903	11	437	7	2014-376	7
4	903	11	500	18	2014-376	18
5	903	13	437	4	Le présent arrêté	0
6	903	13	120	30	2014-376	30
7	903	13	500	6	2014-376	6

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016

La Directrice Générale,
 Par délégation,

La directrice de l'Autonomie
 Marie Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté 2015-5714

autorisant l'extension de capacité de l'IME du Nord Isère, géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu le troisième plan national autisme, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-375 du 28 mars 2014 autorisant la fusion par absorption de l'IME Les Hauts de St Roch par l'IME Le Grand Boutoux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPaeim et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, ainsi que les avenants n° 1 du 4 juin 2014 et n° 2 du 22 octobre 2014 ;

Vu le changement de dénomination et de localisation de l'IME "Le Grand Boutoux" qui devient IME "Domaine de Saint Clair" suite à sa relocalisation sur la commune de Saint Clair de la Tour ;

Vu la demande formée par le Président de l'AFIPaeim pour une extension de capacité de l'IME à compter du 1^{er} janvier 2016, à hauteur de 2 places ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le Président de l'AFIPaeim pour une extension de 2 places de la capacité de l'IME du Nord Isère à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016 la capacité totale de l'IME du Nord Isère passera de 124 à 126 places, réparties comme suit :

- 69 places sur le site "Domaine de Saint Clair" à Saint Clair de la Tour (ET principal) ;
- 57 places sur le site "Les Hauts de St Roch" à La Tour du Pin (ET secondaire).

Article 3 : L'IME Nord Isère est organisé comme suit :

	Etablissement ; Site	Répartition capacité autorisée par site	
IME Nord Isère	IME Nord Isère - site Domaine de Saint Clair ET principal - N° FINESS 38 078 093 2	Accueil temporaire Hébergement de semaine section TED autisme Accueil en journée section TED autisme	2 55 12
	IME Nord Isère - site Les Hauts de St Roch ET secondaire - N° FINESS 38 078 096 5	Accueil temporaire Accueil en journée déficience intellectuelle Accueil en journée section TED / autisme	2 50 5

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'IME Nord Isère, avec un établissement secondaire, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de 2 places dans le cadre du plan autisme
 Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2016

Entité juridique : AFIPaeim
 Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble Cedex 2
 N° FINESS EJ : 38 079 234 1
 Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : IME Nord Isère – site Domaine de Saint Clair
 Adresse : 840 route de La Bâtie- 38110 Saint Clair de La Tour
 N° FINESS ET : 38 078 093 2 (ET principal)
 Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée au 31/12/2015
1	650	13	437	2	2014-375	2
2	903	11	437	55	2014-375	55
3	903	13	437	<u>12</u>	Le présent arrêté	10

Etablissement : IME Nord Isère – site Les Hauts de St Roch
 Adresse : Allée de Chuzin 38110 La Tour du Pin
 N° FINESS ET : 38 078 096 5 (ET secondaire)
 Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée au 31/12/2015
1	650	13	120	2	2014-375	2
2	903	13	120	50	2014-375	50
3	903	13	437	5	2014-375	5

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016

La Directrice Générale,
 Par délégation,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté 2015 / 5715

Portant réduction de capacité (9 places) du SESSAD du pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-2821 du 1er août 2012 autorisant l'extension de capacité du SESSAD du pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, et les avenants n°1 du 4 juin 2014 et n° 2 du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande de l'AFIPAEIM de réduire la capacité du SESSAD du pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère de 9 places afin de les redéployer vers le Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA) ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement professionnel des adolescents et jeunes adultes, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPaeim pour la modification de capacité du SESSAD du Pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère à compter du 1^{er} janvier 2016 par réduction de 9 places.

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2016 la capacité totale du SESSAD du Pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère passera de 55 à 46 places pour des enfants et jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne avec ou sans déficience associée.

.../...

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : La réduction de capacité du SESSAD du Pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Réduction de capacité de 9 places du SESSAD du Pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud-Isère au 1 ^{er} janvier 2016							
Entité juridique : AFIPaeim							
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble Cedex 2							
N° FINESS EJ : 38 079 234 1							
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)							

Etablissement : SESSAD du pôle enfance de l'agglomération grenobloise/Sud Isère les 3 Saules							
Adresse : BP 15 – 38350 La Mure d'Isère							
N° FINESS ET : 38 000 355 8 (ET principal)							
Catégorie : 182 (SESSAD)							
Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	110	46	Le présent arrêté	55	1 ^{er} janvier 2014

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016

La Directrice générale,
Par délégation

La directrice de l'Autonomie
Marie Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté 2015 / 5716

Portant réduction de capacité (6 places) du SESSAD de La Bâtie géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-377 du 28 mars 2014 autorisant la fusion par absorption du SESSAD Les Magnolias par le SESSAD La Bâtie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'agence régionale de santé Rhône Alpes, et les avenants n°1 du 4 juin 2014 et n°2 du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande de l'AFIPAEIM de réduire la capacité du SESSAD La Bâtie de 6 places afin de les redéployer vers le Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA) ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement professionnel des adolescents et jeunes adultes, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le SESSAD "La Bâtie" géré par l'AFIPaeim est renommé SESSAD Isère Rhodanienne.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPaeim pour la modification de capacité du SESSAD Isère Rhodanienne, site "La Bâtie" à compter du 1^{er} janvier 2016 par réduction de 6 places.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 la capacité totale du SESSAD Isère Rhodanienne passera de 80 à 74 places, réparties comme suit :

- 50 places sur le site « La Bâtie » à Vienne (ET principal) ;
- 24 places sur le site « Les Magnolias » à Saint-Maurice-L'Exil (ET secondaire).

Article 4 : Le SESSAD Isère Rhodanienne est organisé comme suit :

SESSAD Isère Rhodanienne	Site Etablissement	Caractéristiques autorisation "clientèle" par site	
	SESSAD Isère Rhodanienne – site La Bâtie ET principal – N° FINESS 38 078 645 9	Déficience intellectuelle	50
	SESSAD Isère Rhodanienne – site Les Magnolias ET secondaire – N° FINESS 38 000 497 8	Déficience intellectuelle	24

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La diminution de la capacité du SESSAD Isère Rhodanienne (avec un établissement secondaire) est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Réduction de capacité du SESSAD Isère Rhodanienne (6 places) au 01/01/2016							
Entité juridique : AFIPAEIM							
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble Cedex 2							
N° FINESS EJ : 38 079 234 1							
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)							

Etablissement : SESSAD Isère Rhodanienne – site La Bâtie							
Adresse : Le Mont Salomon 38200 Vienne							
N° FINESS ET : 38 078 645 9 (ET principal)							
Catégorie : 182 (SESSAD)							
Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	838	16	110	50	Le présent arrêté	56	Constatée au 31/12/2015
Etablissement : SESSAD Isère Rhodanienne – site Les Magnolias							
Adresse : 1 rue Sergent Geoffray 38550 Saint-Maurice-L'Exil							
N° FINESS ET : 38 000 497 8 (ET secondaire)							
Catégorie : 182 (SESSAD)							
Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	110	24	2014-377	24	1 ^{er} janvier 2014

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016
La Directrice générale de l'ARS,
Par délégation

La directrice de l'Autonomie
Marie Hélène LECENNE

DECISION ARS N°2016-0208

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION N° 2015-4905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI - 380015180

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) sis 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et géré par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision tarifaire n° 2015-4905 en date du 17/11/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180);

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision 2015-4905 du 17 novembre 2015 est modifiée ainsi qu'il suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement.

Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 272 727.27 € ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 060.61 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 57.64 €.

Article 2 bis A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, forfait annuel global de soins reconductible sera de 1 264 816,27 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élèvera à 105 401,35 €.

2^{ème} ARTICLE Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALHPI » (380003608) et à la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180).

FAIT à Grenoble le 26.01.2016

Par délégation, la Déléguée territoriale Valérie GENOUD

DECISION ARS N°2016-209

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-2714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD "LA CHANTOURNE" - 380016196

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU La décision ARS N°2015-2714 du 16 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD "LA CHANTOURNE" ;

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) pour l'exercice 2015;

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision ARS N° 2015-2714 du 16 juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement.

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 509 345.50 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 035.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 206.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 409.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 694.37
	TOTAL Dépenses	509 345.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 345.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	509 345.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- Article 2* La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 445.46 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 74.16 €.
- Article 2 bis* A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, la dotation reconductible sera de 477 648,13 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement sera de 39 804,00 €.
- 2^{ème} ARTICLE** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- 3^{ème} ARTICLE** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- 4^{ème} ARTICLE** La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM RHÔNE ALPES» (690029723) et à la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196).

Fait à Grenoble, le 26.01.2016LE

Par délégation, la Déléguée territoriale VALERIE GENOUD

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-2712 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES SOURCES - 380781146

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016.
- VU La décision ARS N°2015-2712 du 20 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour 2015 de l'IME Les Sources ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision ARS N°2015-2712 du 20 juillet 2015 est modifiée comme suit : il est inséré un article 2bis. Le reste est sans changement.

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 489.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 372 942.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 381.05
	- dont CNR	211 775.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 175 812.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 147 956.09
	- dont CNR	211 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 856.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 175 812.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	364.76
Semi internat	333.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Article 2 bis

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant les prix de journée 2016, les prix de journée provisoires de l'IME Les Sources seront de :

- Internat : 273,71 €
- Semi-internat : 196,65 €

Lesquels sont calculés sur la base reductible 2015 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2015.

2^{ème} ARTICLE

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146).

FAIT A Grenoble , LE 26 janvier 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale VALERIE GENOUD

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-2705 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE

IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016
- VU la décision tarifaire ARS N°2015-2705 en date du 20 juillet 2015;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision ARS N° 2015-2705 du 20 juillet 2015 est modifiée comme suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement.

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	598 890.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 564 886.61
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 526.93
	- dont CNR	289 376.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 738 304.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 386 570.14
	- dont CNR	298 776.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	351 733.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 738 304.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	224.99
Externat	0.00
Autres 1	296.49
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Article 2 bis

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant les prix de journée 2016, les prix de journée provisoires de l'IME Champfleuri seront de :

- Semi-internat : 180,20 €
- Semi-internat polyhandicap : 243,13 €

Lesquels sont calculés sur la base reconductible 2015 ainsi que une base d'activité identique à celle de 2015.

2^{ème} ARTICLE

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825).

FAIT A Grenoble , LE 26 janvier 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale VALERIE GENOUD

DECISION ARS N°2016-0213

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-2702
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU la décision ARS N° 2015-2702 du 16 juillet 2015 fixant le forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "Pavillon A" ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision ARS N°2015-2702 du 16 juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement. ;

Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 787 096.09 € ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 924.67 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 83.12 €.

Article 2 bis A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, le forfait global annuel de soins reconductible sera de 1 698 023,09 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élèvera à 141 501,92 €.

2^{ème} ARTICLE Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718).

FAIT A Grenoble , LE 26.01.2016

Par délégation, la Déléguée territoriale VALERIE GENOUD

DECISION ARSN°2016-0214

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-2707
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 01/01/2016 ;
- VU La décision ARS N°2015-2707 du 16 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "Le Perron" ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision ARS N° 2015-2707 du 16 juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement. ;

Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 512 403.24 € ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 033.60 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 80.58 €.

Article 2 bis A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016 le forfait global annuel de soins reductible sera de 1 385 698,24 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élèvera à 115 474.85 €.

2^{ème} ARTICLE Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON » (380782680) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821).

FAIT A grenoble, le 26.01.2016

Par délégation, la Déléguée territoriale VALERIE GENOUD

DECISION TARIFAIRE MODIFIANT LA DECISION ARS N°2015-3408 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sis 0, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. LES ABRETS (380790931) ;
- VU la décision tarifaire n° 2015-3408 en date du 22/09/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

DECIDE

1^{er} ARTICLE La décision 2015-3408 du 22 septembre 2015 est modifiée ainsi qu'il suit: il est inséré un article 2 bis. Le reste est sans changement.

Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 1 371 414.10 € ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 114 284.51 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 60.02 €.

Article 2 bis A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, forfait annuel global de soins reductible sera de 1 462 457,60 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élèvera à 121 871,46 €.

2^{ème} ARTICLE Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3^{ème} ARTICLE La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} ARTICLE La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. LES ABRETS » (380790931) et à la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138).

FAIT A Grenoble, , LE 26.01.2016

La déléguée territoriale VALERIE GENOUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-0247

Portant identification d'un établissement secondaire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », d'une capacité de 3 places au 5 Rue Pasteur, à Fontaine (Isère), et reconnaissance de 2 places destinées à des personnes présentant des troubles du caractère et du comportement, à la Section de la Rue Timbaud à FONTAINE (Isère).

Association Alpes Insertion

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-453 du 24 octobre 1997 portant la capacité du CAT « Espace Industriel d'Adaptation » à Fontaine, géré par l'association Alpes Insertion, de 54 à 68 places (atelier intermédiaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-185 du 23 mai 2003 autorisant l'extension de 5 places du CAT « Espace Industriel d'Adaptation », géré par l'association Alpes Insertion, en portant la capacité autorisée et financée de 68 à 73 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08025 du 18 juin 2004 autorisant l'extension non importante de 5 places du CAT « Espace Industriel d'Adaptation », géré par l'association Alpes Insertion, en portant la capacité autorisée et financée de 73 à 78 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00528 du 22 février 2008 autorisant l'extension non importante de 5 places de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation », géré par l'association Alpes Insertion, en portant la capacité autorisée et financée de 78 à 83 places ;

Vu la demande de l'établissement de considérer 3 places de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » à Fontaine, en "atelier intermédiaire" avec pour objectif d'offrir une prise en charge individualisée et de mettre en œuvre un accompagnement par le secteur médico-social en lien étroit avec les équipes de soins de psychiatrie ;

VU la demande de création d'un établissement secondaire à celui de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » de Fontaine, l'atelier intermédiaire ;

Considérant que le projet de l'Association « Alpes Insertion » s'inscrit parfaitement dans un des objectifs du projet régional de santé, de favoriser les passerelles du soin vers le médico-social ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Considérant la nécessité de prévoir deux places de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" - Section rue Timbaud, à des personnes présentant des troubles du caractère et du comportement ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Alpes Insertion » pour l'identification d'un établissement secondaire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », d'une capacité de 3 places au 5 Rue Pasteur, à Fontaine, à compter du 1^{er} janvier 2016. Les 3 places sont qualifiées d'*atelier intermédiaire*.

Article 2 : Au sein de l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », les 3 places d'atelier intermédiaire constituent une passerelle entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, pour des personnes en situation de handicap psychique, qui ont le projet de travailler en ESAT, ou en milieu ordinaire, et qui pourront, durant une année au maximum, bénéficier d'une préparation au sein de l'atelier intermédiaire, pour leur permettre d'acquérir tous les pré-requis pour ce projet. L'accueil se fait à mi-temps pour une durée d'un an, non renouvelable, avec une période d'essai de 3 mois.

Article 3 : Le deuxième établissement secondaire de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » (section Rue Timbaud) a une capacité de 11 places (*dont 9 pour personnes présentant un handicap psychique, et 2 pour personnes présentant des troubles du caractère et du comportement*) ; les places sont qualifiées "*d'évaluation*" des capacités des personnes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : L'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », situé à Fontaine (Isère) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

Mouvement Finess : Identification d'un établissement secondaire de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » géré par l'Association Alpes Insertion (Rue Pasteur)

Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2016

Entité juridique : Association « Alpes Insertion »
 Adresse : 30 rue du Commandant Lenoir - 38600 Fontaine
 N° FINESS EJ : 38 079 421 4
 Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION"
 Adresse : 86 bd Joliot Curie - 38600 Fontaine
 N° FINESS ET : 38 078 214 4
 Catégorie : 246 (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée 31/12/2014
1	908	13	205	69	arrêté en cours	72

Établissement : ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" - Section rue Timbaud
 Adresse : 2 rue Jean-Pierre TIMBAUD - 38600 Fontaine
 N° FINESS ET : 38 001 707 9
 Catégorie : 246 (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée 31/12/2014
1	908	13	200	2	arrêté en cours	
2	908	13	205	9	94-38	11

Établissement : ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION"- Section rue Pasteur
 Adresse : 5 rue Pasteur - 38600 Fontaine
 N° FINESS ET : **38 001 994 3**
 Catégorie : 246 (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	908	13	205	3	Arrêté en cours

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 MAI 2016

La Directrice générale de l'ARS
 Par délégation,
 Marie-Hélène LECENNE



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté 2016-1088

Portant extension de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Les Violettes » géré par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-3411 du 12 novembre 2015, portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'IME « Les Violettes » ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPAEIM en vue de l'extension de 15 places à l'IME « Les Violettes » situé à Villars de Lans (38250) ; financement par des mesures nouvelles au titre du handicap rare à hauteur de 900 000 €. Cette somme correspond à une année complète de fonctionnement pour les 15 places créées.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'IME « Les Violettes », sera portée de 60 à 75 places à compter du 25 avril 2016 et répartie comme suit :

- 45 places d'internat pour des enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une épilepsie pharmaco-résistante sur le site de Villars de Lans ;
- 12 places d'internat pour des enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans présentant une épilepsie sévère pharmaco-résistante sur le site de Villars de Lans ;
- 3 places d'accueil temporaire pour des enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans présentant une épilepsie sévère pharmaco-résistante sur le site de Villars de Lans ;
- 15 places de semi-internat pour des enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une épilepsie pharmaco-résistante sur le site de Grenoble ;

Article 3 : L'établissement aura vocation à accueillir des jeunes de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour ce qui concerne la section « handicaps rares » pour enfants présentant une épilepsie sévère pharmaco-résistante.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'IME « Les Violettes », comportant un établissement secondaire, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS :		Extension de capacité de l'IME Les Violettes - 15 places accordées dans le cadre du plan "handicaps rares" installées au 25 avril 2016.				
Entité juridique :		Association AFIPAEIM				
Adresse :		3 avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble cedex 2				
N° FINESS :		38 079 234 1				
Statut :		61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
Établissement :		IME « Les Violettes » (établissement principal)				
Adresse :		Chemin des Bartavelles BP 61 38250 Villars de Lans				
N° FINESS :		38 078 070 0				
Catégorie :		183 - Institut Médico-Éducatif				
Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité (pour rappel)
1	901	11	620	<u>28</u>	le présent arrêté	16
2	902	11	620	29	2015-3411	29
3	650	13	620	<u>3</u>	le présent arrêté	
Établissement :		Antenne de l'IME « Les Violettes » (établissement secondaire)				
Adresse :		1 chemin de la Poterne 38100 Grenoble				
N° FINESS ET :		38 001 982 8				
Catégorie :		183 - Institut Médico-Éducatif				
Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité (pour rappel)
1	901	13	620	15	2015-3411	15

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 JUIN 2016

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sis 0, , 38134, SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 63 210.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 267.53 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 86.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué territorial Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM "LES ALPAGES" - 380006858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "LES ALPAGES" (380006858) sis 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 2 078 027.85 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 168.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 90.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858).

FAIT A grenoble, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) sis 0, , 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 824 786.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 065.51 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 84.87 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT LAURENT DU PONT » (380780213) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°973 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1992 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PIERRE LOUVE (380803023) sis 0, AV PIERRE LOUVE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et géré par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 406 895.45 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 907.95 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 55.74 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à la structure dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PRÉ-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PRÉ-POMMIER (380015073) sis 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PRÉ-POMMIER (380015073) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 349 302.17 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 108.51 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à la structure dénommée FAM PRÉ-POMMIER (380015073).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION ARS N°2016-2701

DECISION TARIFAIRE N°970 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 181.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 601 059.01
	- dont CNR	31 530.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 717.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 489 958.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 051 158.10
	- dont CNR	31 530.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	353 666.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	85 133.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	104.29
Externat	0.00
Autres 1	103.58
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825).

FAIT A grenoble, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION ARS N°2016-2702

DECISION TARIFAIRE N°985 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38308, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 131 548.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 240.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 507.33
	- dont CNR	516.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 801.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 131 548.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 131 548.77
	- dont CNR	516.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 131 548.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 295.73 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 73.87 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

FAIT A GRENOBLE LE 6.07.2016, LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sis 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et géré par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 263 312.65 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 276.05 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.33 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON » (380782680) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymerie BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°958 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES 4 JARDINS ST ETIENNE ST GEOIRS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES 4 JARDINS ST ETIENNE ST GEOIRS (380011338) sis 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS ST ETIENNE ST GEOIRS (380011338) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 123 556.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 629.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS ST ETIENNE ST GEOIRS (380011338).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sis 0, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. LES ABRETS (380790931) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 439 175.76 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 931.31 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.82 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. LES ABRETS » (380790931) et à la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138).

FAIT A GRENOBLE, le 6.07.2016 , LE

Par délégation, le délégué départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) sis 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et géré par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 431 628.90 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 302.41 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALHPI » (380003608) et à la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION ARS N°2016-2708

DECISION TARIFAIRE N°977 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES SOURCES - 380781146

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/11/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES SOURCES (380781146) sise 0, IMP DE LA DETOURBE, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 13/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 695.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 385 981.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 314.94
	- dont CNR	24 667.00
	Reprise de déficits	368 810.26
	TOTAL Dépenses	3 373 802.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 345 792.67
	- dont CNR	24 667.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 009.87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 373 802.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	394.07
Semi internat	262.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146).

FAIT A grenoble, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°950 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
I.T.E.P. LA TERRASSE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) sise 326, AV DE SAVOIE, 38660, LA TERRASSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 510.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 120 920.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 471.52
	- dont CNR	21 036.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 062 902.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 004 644.06
	- dont CNR	21 036.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 236.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 295.90
	Reprise d'excédents	50 726.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	198.46
Semi internat	203.67
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION ARS N°2016-2710

DECISION TARIFAIRE N°539 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD "LA CHANTOURNE" - 380016196

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) sise 0, , 38660, LA TERRASSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 473 977.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 150.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 422.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 702.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	480 275.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 977.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 298.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 498.09 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 69.01 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM RHÔNE ALPES» (690029723) et à la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196).

FAIT A GRENOBLE, le 6.07.2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de la Haute-Loire**

ARRETE n° 2016 /1407 ARS

ARRETE N° 2016 / 073 - DIVIS / SEMS

Portant fermeture définitive de l'établissement pour personnes âgées (EHPA) « Sainte Monique » au Puy en Velay (Haute-Loire).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa 3^{ème} partie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, notamment l'article L 313-18 ;

Vu les schémas régionaux, d'organisation des soins (SROS) et d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2017 ;

Vu le schéma gérontologique départemental ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire, en date du 10 décembre 1997, portant habilitation au titre de l'aide sociale du foyer « Sainte-Monique » situé 15, rue du Prat du Loup, au Puy en Velay géré par le C.C.A.S. de la Ville du Puy en Velay ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Puy en Velay du 26 janvier 2016 approuvant la fermeture de l'EHPA Sainte Monique ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité Technique Paritaire en date du 23 mars 2016 des instances représentatives du personnel au cours de laquelle l'information a été donnée de la fermeture de l'EHPA Sainte Monique, dans le courant du 2^{ème} semestre 2016 ;

Vu la lettre adressée à l'ensemble des résidents ou de leur représentants en date du 27 janvier 2016 au cours de laquelle l'information a été donnée de la fermeture de l'EHPA Sainte Monique, dans le courant du 2^{ème} semestre 2016 ;

Considérant les opérations de recomposition des services de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre du SROS, notamment en Haute-Loire ;

Considérant la nécessité de recomposition et de développement de l'offre médico-sociale en direction des personnes âgées dépendantes du secteur pour l'ajuster à leurs besoins, (en lien avec la recomposition des SSR), avec, notamment, un transfert, et une augmentation du nombre de places médicalisées de l'EHPA Sainte-Monique, et la fermeture concomitante de cet établissement ;

Considérant que sur la capacité actuelle de l'établissement, seuls 8 lits d'hébergement permanent seront transférés à l'EHPAD « Les Genets » situé au Chambon sur Lignon et 18 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Le Verger de Léa » situé au PUY-EN-VELAY, actuellement nommé EHPAD "Les Chalmettes".

Considérant que tous les résidents encore présents au 31 août 2016 seront relogés dans d'autres établissements du département ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du directeur général des services du Département de la Haute-Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Sainte-Monique » au Puy en Velay, d'une capacité de 30 lits d'hébergement permanent, **est fermé définitivement** au plus tard au **31 août 2016**.

Article 2 : Cette fermeture d'établissement sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Fermeture du n° FINESS 43 000 545 4
Entité juridique :	CCAS du Puy en Velay
Adresse :	56 Faubourg Saint-Jean / 31 boulevard de la République 43000 LE PUY EN VELAY
N°FINESS EJ :	43 000 585 0
Statut :	17 (Centre communal d'action sociale)
N° SIREN (Insee) :	264 300 252 000 30
Etablissement :	EHPA « Sainte-Monique »
Adresse :	15 rue du Prat du Loup – 43000 LE PUY EN VELAY
N° FINESS ET :	43 000 545 4 à fermer
Catégorie :	202
Observation :	Capacité fermée : 30 lits d'hébergement permanent. Fermeture volontaire en vue d'un regroupement d'établissements et d'une redistribution partielle des capacités : 8 lits à l'EHPAD « les Genêts » – Le CHAMBON SUR LIGNON et 18 lits à l'EHPAD « Le Verger de Léa » situé au PUY-EN-VELAY, actuellement nommé EHPAD "Les Chalmettes". Il en résulte 4 lits non-redistribués.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Département de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

26 JUIL. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie



Jean-Pierre MARCON

Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté ARS n° 2016-3701

Autorisant l'extension de capacité du SESSAD "Croix Rouge Française", géré par l'association "Croix Rouge Française" pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle (site de Monistrol-Sur-Loire en HAUTE-LOIRE).

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L 351-1 et D 351-17 à D 351-20 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie, et sa déclinaison régionale (*actions 25 et 26 du plan d'actions régional*) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4 DGESCO/CNSA 2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2016 par l'association "Croix Rouge Française" sollicitant la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ;

.../...

Considérant l'objectif du projet, de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants du secteur avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement, conformément à l'une des dispositions du plan national autisme (axe 2) ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3-2 au titre de l'exercice 2016 (financement à hauteur de 280 000 € pour le fonctionnement des 7 places, à proratiser en 2016 compte-tenu d'une installation au 1^{er} septembre 2016) ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

Considérant la nécessité de mettre en place des coopérations entre les structures accueillant des enfants avec autisme, afin d'offrir un véritable parcours coordonné et sans rupture autour de ce public ;

Considérant que l'Association "Croix Rouge Française" s'engagera dans cette démarche en apportant ses ressources et son expertise ;

Considérant que l'Association "Croix Rouge Française" bénéficie, pour le Sessad "Croix Rouge Française", d'une possibilité d'extension non importante, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association "Croix Rouge Française" pour l'extension de 7 places du Sessad "Croix Rouge Française" (site de Monistrol-Sur-Loire –*Haute-Loire*) destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD CRF 43 est fixée à 55 places dont 7 sont affectées au fonctionnement de l'unité d'enseignement en école maternelle (*site de Monistrol-Sur-Loire*). Les 55 places sont réparties comme suit :

- 20 places (amplitude d'âge : 6/20 ans) pour déficiences intellectuelles avec troubles associés sur le site d'**YSSINGEAUX** ;
- 35 places (amplitude d'âge : 6/20 ans), dont 20 pour déficiences intellectuelles avec troubles associés et 15 "autisme" (*7 places sont affectées à la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle ; sur les 8 restantes, 5 sont installées*) sur le site de **MONISTROL-SUR-LOIRE**.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Pour le calendrier des évaluations, la date de début d'autorisation à prendre en compte correspond à celle de la création du SESSAD. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Le Sessad "Croix Rouge Française" après extension, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS :	Extension de capacité de 7 places du SESSAD "Croix Rouge Française" sur le site de MONISTROL SUR LOIRE
Entité juridique :	Croix-Rouge Française
Adresse :	98 rue Didot – 75694 PARIS Cedex 14
Numéro FINESS	75 072 133 4
Statut :	61- Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Entité géographique :	SESSAD CRF 43
Adresse :	Crisselle Rue du Pêcher 43200 YSSINGEAUX
Numéro FINESS	43 000 766 6
Statut :	182- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Équipements :						
Triplet				Autorisation		Installation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	120	20	2015-285	20
Entité géographique : SESSAD CRF 43 (<i>secondaire</i>)						
Adresse : 4 rue Vieille Charrat 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE						
Numéro FINESS 43 000 595 9						
Statut : 182- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile						

Équipements :						
Triplet				Autorisation		Installation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	120	20	2015-285	20
2	839	16	437	15*	Arrêté en cours	5

- **Observations :** dont extension actuelle de 7 places pour fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle au 1^{er} septembre 2016.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Délégué départemental de la Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} Août 2016
 La Directrice générale,
 Par délégation,
 La Directrice déléguée pilotage budgétaire et de la
 Filière autonomie,

Signée Pascale ROY

Arrêté N° 2016-1476

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directrice du Centre hospitalier « Pierre Gallice » de Langeac et de l'EHPAD « Saint Jacques » à Saugues (43) de Madame Sylvie TOURNEUR, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD de Saint Maurice de Lignon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

VU le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU la circulaire DGOS/DGCS/2012/214 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté N° ARS/DT43/02/2015/116 du 12/10/2015 confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier de Langeac et de l'EHPAD de Saugues à Mme Sylvie TOURNEUR ;

VU l'arrêté N° 2016-0474 du 23/02/2016 modifiant l'arrêté N° ARS/DT43/02/2015/116 du 12/10/2015

VU le courriel en date du 26 Mai 2016 de Madame Sylvie TOURNEUR demandant la fin de sa mission d'intérim ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la mission d'intérim de **Madame Sylvie TOURNEUR**, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, directrice du Centre hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD de Saint-Maurice de Lignon, au sein du Centre hospitalier « Pierre Gallice » à Langeac et de l'EHPAD « Saint Jacques » à Saugues **à compter du 1^{er} Octobre 2016**.

Article 2 : Le complément exceptionnel perçu par Mme Sylvie TOURNEUR du fait de ses fonctions de directrice par intérim au sein du Centre hospitalier de Langeac et de l'EHPAD de Saugues prendra fin à compter du 1^{er} Octobre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Sylvie TOURNEUR.

Article 5 : Monsieur le délégué départemental de la Haute-Loire, Madame la Présidente du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langeac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 29 Juillet 2016

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé: Gilles de Lacaussade

ARS-ARA - n° 2016-3703

DECISION TARIFAIRE N°1934 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH LE FIL D'ARIANE - 740011507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE FIL D'ARIANE (740011507) sis 18, R VAL VERT, 74600, SEYNOD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 (740004049) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE FIL D'ARIANE (740011507) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 472 511.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 375.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 44.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 » (740004049) et à la structure dénommée SAMSAH LE FIL D'ARIANE (740011507).

FAIT A ANNECY , LE 03 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ARS-ARA n° 2016-3704

DECISION TARIFAIRE N°1938 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES VOIRONS - 740010772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES VOIRONS (740010772) sis 109, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT-CERGUES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES VOIRONS (740010772) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 108 779.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 398.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 88.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée FAM LES VOIRONS (740010772).

FAIT A ANNECY

, LE

03 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ARS-ARA n° 2016-3705
DECISION TARIFAIRE N°1931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEDAC - CRF - 740013040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2015 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SEDAC - CRF (740013040) sise 3, R LEON REY GRANGE, 74960, MEYTHET et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 002.83 €;
Soit un tarif journalier de soins de 219.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SEDAC - CRF (740013040).

FAIT A ANNECY

, LE

03 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ARS-ARA n° 2015-3706
DECISION TARIFAIRE N°1930 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES PETITS PRINCES - 740003058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058) sise 401, RTE DES BEGUES, 74250, FILLINGES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 596 107.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 794.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 389.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 400.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 107.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	596 107.00

Dépenses exclues des tarifs : 19 293.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 675.58 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 176.26 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058).

FAIT A *ANNÉCY* , LE 03 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ARS-ARA n° = 2016.3404
DECISION TARIFAIRE N°1937 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 04/05/1993 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT-CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 805.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 126 616.00
	- dont CNR	42 343.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 200.00
	- dont CNR	12 540.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 998 621.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 951 332.00
	- dont CNR	54 883.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 289.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 998 621.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	122.05
Semi internat	263.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274).

FAIT A ANNECY

, LE

03 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ARS-ARA n° 2016-3708
DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH VALLEE D ARVE APF - 740011994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH VALLEE D ARVE APF (740011994) sis 37, R JEAN MERMOZ, 74300, CLUSES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH VALLEE D ARVE APF (740011994) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 380 869.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 739.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 35.41 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH VALLEE D ARVE APF (740011994).

FAIT A ANNECY , LE 03 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ARS-ARA n° 2016.3702

DECISION TARIFAIRE N°1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES - 740004098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/10/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES (740004098) sise 18, R DU VAL VERT, 74600, SEYNOD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 (740004049);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES (740004098) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 155 576.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES (740004098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 303.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 002.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 063.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	166 368.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	155 576.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	155 576.00

Dépenses exclues des tarifs : 10 792.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 964.67 €;
Soit un tarif journalier de soins de 7.07 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SYNAPS - CL 74» (740004049) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES (740004098).

FAIT A ANNECY

, LE

01 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Arrêté n°2016-1686

S.A.S. INICEA : création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Villefranche-sur-Saône

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la SAS INICEA, 62 rue du Commandant Charcot – 69005 Lyon, en vue d'obtenir la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité de 10 sites d'alternatives à l'hospitalisation complète alors que le nombre de structures existantes est de 9 sur le territoire de santé "Nord" ;

Considérant que la présente demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°1 relative au développement des alternatives à l'hospitalisation, en ce qu'il s'agit de la création d'un hôpital de jour, permettant ainsi aux patients d'accéder à une offre de soins en ambulatoire personnalisée ;

Considérant par ailleurs, l'intérêt d'un tel projet qui permettra de renforcer l'offre de soins psychiatrique existante et de développer la coopération entre les professionnels de santé, en ce que la création du centre psychiatrique caladois repose notamment, sur une collaboration entre la SAS INICEA et le centre hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or attestée par une lettre d'intention commune ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Psychiatrie », notamment l'action n°2 portant sur la réponse aux besoins de la population, en ce que l'hôpital de jour accueillera des patients de plus de 16 ans et des jeunes adultes, afin d'assurer une prise en charge individualisée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SAS INICEA, 62 rue du Commandant Charcot – 69005 Lyon, en vue d'obtenir la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Villefranche-sur-Saône, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

Arrêté n°2016-3582

confirmant au profit de la SAS Clinique des Côtes du Rhône les autorisations d'activité de soins détenues par la SA Clinique Saint-Charles à Roussillon

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1665 du 6 juillet 2016 portant renouvellement, suite à injonction de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique Saint-Charles à Roussillon jusqu'au 31 juillet 2017 ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 juillet 2016 portant approbation du projet de reprise de la clinique Saint-Charles à Roussillon par le groupe Noalys ;

Vu la demande du Président du groupe Noalys en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins actuellement détenues par la Clinique Saint-Charles, dont la gestion sera assurée par la SAS Clinique des Côtes du Rhône ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Vienne en date du 26 juillet 2016 arrêtant le plan de cession de la SA Clinique Saint-Charles au profit de la SAS Noalys ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2015, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a retenu la candidature de la SA Clinique Saint Charles pour le projet présenté au titre de l'appel à projet en date du 8 juillet 2015 portant sur la réponse à un besoin de santé identifié sur la zone de proximité de Roussillon ;

Considérant que la demande présentée est compatible d'une part avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire dans ses volets "chirurgie-médecine-médecine d'urgence" et son annexe territoriale opposable pour le territoire Centre et d'autre part qu'elle répond aux objectifs du cahier des charges relatif à l'appel à projet susvisé ;

Considérant les engagements pris par la SAS Noalys dans le cadre du projet de reprise de la clinique Saint-Charles, conformes au cahier des charges relatif à l'appel à projets ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SAS Clinique des Côtes du Rhône, du groupe Noalys, 140 rue André Lwoff-69 800 SAINT-PRIEST, en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'exercer les activités de soins détenues par la SA Clinique Saint-Charles à Roussillon est acceptée.

Article 2 : La confirmation prend effet à la date du 27 juillet 2016.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation, la date de fin de validité des activités de soins reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2016

P/La directrice générale,

Le directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2016-3660 portant modification de l'arrêté n°2016-1666 rejetant la demande de renouvellement de la S.A. Clinique des Cévennes, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu les articles D.6124-401 à D.6124-408 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-1666 rejetant la demande de renouvellement de la S.A. Clinique des Cévennes, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit la fermeture des activités chirurgicales d'un trop faible niveau pour garantir la sécurité des patients et la qualité des prises en charge ;

Considérant en effet le faible niveau d'activité du plateau opératoire de la clinique les Cévennes en régression régulière ;

Considérant également que le renfort attendu d'un report d'activité de la clinique Saint-Charles semble représenter un objectif difficile à atteindre compte tenu des filières chirurgicales déjà constituées vers des établissements publics et privés aux plateaux techniques plus étoffés, majoritairement du Territoire Centre ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit l'optimisation de la permanence des soins entre les établissements de santé ;

Considérant, en effet, que le dossier présenté ne fait état d'aucune coopération entre les établissements de la zone de soins de proximité d'Annonay permettant de favoriser la continuité et la permanence des soins ;

Considérant toutefois la nécessité de laisser le temps à l'établissement de mettre en œuvre la fin de l'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes est rejetée.

Article 2: La date de fin de validité de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4: La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

Arrêté n° 2016-3608
Annule et remplace l'arrêté n° 2016-DOS-2016-1435 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL
ARDIER
13 R DU DR SAUVAT
63500 ISSOIRE
FINESS EJ - 630781003
Code interne - 0005617

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 702 332.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **32 231.00 euros**, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **199 511.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **18 518.00 euros**, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 611.00 euros**, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **338 657.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 804.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **32 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 397 134.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », dont 1 300 000.00 euros en accompagnement financier (imputation classe 7 pour 800 000.00 euros et classe 1 pour 500 000.00 euros) et 97 134.00 euros au titre des emprunts aidés (imputation classe 7)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2016,

Arrêté 2016-3624

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montélimar (Drôme).

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-445 du 03 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur David BRELY, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montélimar.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-445 du 03 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montélimar – Quartier Beauusseret – Router de Sauzet – B.P 249 - 26216 MONTÉLIMAR Cédex, établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé LANDAIS**, représentant de la commune de Montélimar ;
- **Madame Françoise CAPMAL**, représentante de la commune de Montélimar ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC et Monsieur Louis MERLE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération ;
- **Madame Catherine AUTAJON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine BUSSEUIL et Monsieur le Docteur Olivier TISSANDIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur David BRELY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie JUAREZ et Monsieur Pierre GOMEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Rémy KOHLER et Monsieur Jean François ALBARIT**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Gisèle VEZIAT et Monsieur François MILLON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montélimar ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur général adjoint

Joël MAY

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARS_DOS_2016_08_01_1058

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon-Nord à RILLIEUX-LA-PAPE

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14 à R 5126-17, et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 25 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la directrice de la Polyclinique LYON NORD en date du 31 mars 2016 enregistré par l'ARS Auvergne-Rhône Alpes le 18 avril 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens du 20 juillet 2016 réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône Alpes le 29 juillet 2016 ;

Considérant l'absence de local adapté à la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article **L.5126-7** du code de la santé publique est **accordée** partiellement à Madame la Directrice de la Polyclinique Lyon Nord, pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur sis 65, rue des Contamines – 69165 RILLIEUX CEDEX :

Article 2 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est assurée par un pharmacien à temps plein.

Article 3 : La PUI est autorisée à assurer :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la reconstitution centralisée de spécialités pharmaceutiques stériles des traitements de chimiothérapie anticancéreuse (URCC).

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Cependant, considérant la présence d'une seule hotte de préparation des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques en système clos, selon les BPP 7.3, le principe de préparation « par campagne » peut être accepté pour la reconstitution des spécialités pharmaceutiques d'anticorps monoclonaux non cytotoxiques à condition que des précautions particulières soient prises en terme de validations préalables et d'application des procédures de nettoyage, décontamination et de désinfection des équipements et des matériels utilisés.

En l'absence d'un local adapté pour la réalisation des préparations à partir de matières premières, la PUI ne peut pas réaliser des préparations magistrales à partir de matières premières ou de reconstitutions de spécialités pharmaceutiques autres que pour les traitements de chimiothérapie anticancéreuse.

- la vente de médicaments au public (article R. 5126-9 du CSP) dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP (ne comprenant pas la réalisation de préparations hospitalières pour laquelle l'établissement n'a pas sollicité d'autorisation et la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques autres que pour les traitements de chimiothérapie anticancéreuse),
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues à l'article R. 5126-9 du CSP et selon les éléments du dossier déposé (l'asservissement des portes entre la zone de lavage et la zone de conditionnement doit également être prévu).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009-RA-418 du 5 mai 2009 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé et des Affaires Sociales,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} août 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

Arrêté 2016 - 3602

Arrêté fixant le programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-18, R.162-42-8 à R.162-42-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;
Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Auvergne-Rhône-Alpes proposé par l'Unité de Coordination Régionale (séance du 13 juillet 2016) ;
Vu l'avis de la commission de contrôle en sa séance du 20 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les établissements de santé inclus dans le programme de contrôle externe régional 2016 en Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- Centre hospitalier Bourg En Bresse (01)
- Centre hospitalier d'Aurillac (15)
- Centre hospitalier de Valence (26)
- CHU de Grenoble (38)
- Centre hospitalier Vienne (38)
- CHU de Clermont Ferrand (63)
- Hôpital Nord-Ouest Villefranche (69)
- Centre hospitalier Saint Joseph-Saint Luc (69)
- Centre Hospitalier Métropole-Savoie (73)
- Centre Hospitalier Alpes-Léman (74)
- Hôpital Privé Saint François-Désertines (03)
- Clinique Belledonne-Saint-Martin-d'Hères (38)
- Pôle Santé République-Clermont Ferrand (63)
- Infirmerie Protestante-Lyon (69)
- HAD 63 Cébazat (63)
- HAD Centre Léon Bérard Lyon (69)

Article 2 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable de l'Unité de Coordination Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er août 2016

Pour La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur général adjoint,
Gilles de Lacaussade

Décision N° 2016-3620

Portant suspension de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux à l'encontre de la clinique Convert à Bourg en Bresse (01)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5126-7, L5126-10, R5126-5, R5126-9, R5126-16, R5126-22,

Vu les Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) et sa Ligne Directrice Particulière N°1 (LD1) "Préparation des Dispositifs Médicaux" (arrêté du 22 juin 2001 du Ministre délégué à la Santé),

Vu la norme française NF S90-351 du 6 avril 2013 relative aux établissements de santé, aux zones à environnement maîtrisé, aux exigences relatives à la maîtrise de la contamination aéroportée,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2003 du Préfet de l'Ain portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Convert à Bourg en Bresse d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,

Considérant l'inspection réalisée sur le site de la Clinique Convert à Bourg en Bresse le 29 juin 2016,

Considérant ma lettre de mise en demeure en date du 4 juillet 2016,

Considérant la réponse du directeur général de l'établissement datée du 11 juillet 2016,

Considérant le rapport d'inspection complet et les décisions de mesures administratives provisoires transmises à l'établissement le 21 juillet 2016,

Considérant que les réponses aux injonctions de nature opérationnelle peuvent être considérées comme satisfaisantes à l'exception de la création d'une zone spécifique et isolée pour le nettoyage et la désinfection des chariots de liaison entre les blocs opératoires et la zone de lavage de la stérilisation qui n'est que partiellement satisfaite,

Considérant que les activités sont exercées dans des locaux exigus, de l'ordre de 60 m² (hors arsenal), alors que la superficie requise compte tenu de la taille de l'établissement, du nombre d'actes opératoires réalisés, de l'effectif en personnel, et de l'équipement en matériel est de l'ordre de 180 à 200m² et qu'il en résulte des conditions de travail déplorables ainsi que des risques d'erreurs et de confusion, les réponses de l'établissement renvoyant à un projet qui sera présenté fin septembre 2016,

.../...

Considérant la persistance de l'existence de nombreuses anomalies dans les circuits de circulation du matériel et du personnel, les réponses de l'établissement renvoyant au projet présenté fin septembre 2016,

Considérant que l'exiguïté des locaux, leur conception, et les conditions thermiques y régnant ne permettent pas de respecter le point 6.2 de la LD1 des BPPH relatif à la qualité de l'air et aux gradients de pression entre zone de "propreté" différentes, les réponses de l'établissement renvoyant au projet présenté fin septembre 2016,

Considérant que la zone de conditionnement n'est pas conforme aux dispositions du point 6.1 de la LD1 des BPPH relatif aux locaux notamment en ce qui concerne les sols, les revêtements muraux, le plafond, les dispositifs d'éclairage, les portes, les tuyauteries apparentes, les inégalités de niveau du sol entre le carrelage et la dalle supportant les autoclaves, les réponses de l'établissement renvoyant au projet présenté fin septembre 2016,

Considérant que la zone de lavage n'est pas conforme aux dispositions du point 6.1 de la LD1 des BPPH relatif aux locaux notamment en ce qui concerne les sols, les murs, les plafonds, la présence de fissures et de recoins, l'existence d'au moins une zone non accessible au nettoyage et à la bio-décontamination les réponses de l'établissement renvoyant au projet présenté fin septembre 2016,

Considérant que malgré les mesures prises par l'établissement depuis l'inspection du 29 juin 2016, les points de non-conformité résiduelle continuent de faire courir des risques sanitaires aux patients pris en charge, et constituent un danger immédiat pour la santé publique,

Considérant le délai incompressible pour mettre en œuvre une mesure alternative pour assurer l'activité de stérilisation et, les précautions à prendre par l'établissement durant ce délai intermédiaire pour assurer la sécurité des patients ;

Décide

Article 1 : L'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux délivrée à la clinique Convert, 62 avenue de Jasseron à Bourg en Bresse est suspendue pour une période de 3 mois, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique, la Directrice de l'Efficiencia et de l'Offre de Soins, le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur général de l'établissement, au pharmacien gérant, et au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint

Joël MAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

Du 2 août 2016

OBJET : Délégation de signature à certains agents de la DRAAF - Attributions générales

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 2016-21 du 4 janvier 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2016-327 du 8 juillet 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. Bernard VIU et M. Bruno LOCQUEVILLE, directeurs adjoints, et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2016-327 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Mmes Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires ou en son absence à Madame Hélène HUE,
- Madame Catherine MARCELLIN, cheffe du Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières ou en son absence à Monsieur Gérald GACHET,
- Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Jean-Michel GILBERT,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Messieurs David DROSNE et Jean-Yves COUDERC et Madame Martine QUERE,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Madame Hélène MICHAUX,
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale ou en son absence à Madame Caroline FAUCHER.
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine QUEMIN à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation accordée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-327 susvisé est exercée par Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, chargé du service régional formation et du développement ou en son absence par Mme Véronique PAPEREU ou Mme Marylène GANCHOU.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Jean-Michel GILBERT à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 5 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF du 18 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Gilles PELURSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

Du 2 août 2016

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 2016-21 du 4 janvier 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2016-328 du 8 juillet 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R Ê T É

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de MM. Bernard VIU et Bruno LOCQUEVILLE, directeurs adjoints, et en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral 2016-328 susvisé, délégation de signature est donnée à :

– Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence à Mme Caroline FAUCHER, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

– Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France TAPON délégation est donnée à :

– M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »

– Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

– M. Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires et Mme Catherine MARCELLIN, cheffe du service régional économie agricole, agroalimentaire et des filières, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – 16B rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 Lempdes
Tel. Accueil DRAAF 04.73.42.14.14: - <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

–Mme Mathilde MASSIAS, cheffe du service régional forêt, bois, énergie, pour procéder à l’ordonnancement secondaire des dépenses de l’État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 149 « forêt ».

Article 3 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Gilles PELURSON, directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de MM. Bernard VIU et Bruno LOCQUEVILLE, directeurs adjoints, et en application de l’article 12 de l’arrêté préfectoral 2016-328 susvisé, délégation est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics et organisation de la commission d’appel d’offres

Article 4 : Au sein du Secrétariat Général, délégation est accordée à :

– Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la Formation Continue,
– Mme Nathalie DELDEVEZ, déléguée régionale à la Formation Continue adjointe,
à l’effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 5 : En application de l’article 7 de l’arrêté préfectoral 2016-328 susvisé, la signature des agents habilités figure en annexe et est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l’arrêté DRAAF du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l’Etat

Article 7 : Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt,

Gilles PELURSON

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DES BUDGETS
du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

- Signature de **M. Gilles PELURSON**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région AUVEGNE-RHONE-ALPES,

- Signature de **M. Bernard VIU**, directeur régional adjoint,

- Signature de **M. Bruno LOCQUEVILLE**, directeur régional adjoint,

- Signature de **Mme Marie-France TAPON**, secrétaire générale,

- Signature de **Mme Caroline FAUCHER**, secrétaire générale adjointe,

- Signature de **M. Marc CHILE**, chef du service régional formation et développement,

- Signature de **Mme Patricia ROOSE**, cheffe du service régional de l'alimentation,

- Signature de **M. Boris CALLAND**, chef du service régional développement rural et territoires,

- Signature de **Mme Catherine MARCELLIN**, cheffe du service régional économie agricole, agroalimentaire et des filières

- Signature de **Mme Mathilde MASSIAS**, cheffe du service régional forêt, bois, énergie,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

Du 02 août 2016

OBJET : Habilitations données aux agents de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans les progiciels comptables intégrés

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 2016-21 du 4 janvier 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2016-328 du 8 juillet 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté du 2 août 2016 du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

DECIDE

Les agents dont les listes suivent sont habilités à intervenir dans les progiciels comptables intégrés :

I - Mise à disposition des délégations de crédits (AE et CP) aux UO dans Chorus pour les actes relatifs à la gestion du Rbop délégué :

Service bureau	Nom, prénom	Périmètre de validation
DRAAF - SG	FAUCHER Caroline	BOP 206, 215, 143
DRAAF - SG	GERARD Corinne	BOP 206, 215, 143
DRAAF – SG	PEINADO Agnès	BOP 206, 215, 143

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – 16B rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 Lempdes
Tel. Accueil DRAAF 04.73.42.14.14: - <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

II - Chorus formulaire et Chorus Nouvelle Communication pour les actes relatifs à la validation de la demande d'achat, de la constatation du service fait permettant la liquidation des dépenses :

Service bureau	Nom, prénom	Périmètre de validation
DRAAF-SG	BAHRI Hadda	BOP 206, 215, 143, 149, 154
DRAAF-SG	PEINADO Agnès	BOP 206, 215, 143, 149, 154, 333, 309
DRAAF-SG	LAROZE Eliane	BOP 206, 215, 143, 149, 154
DRAAF-SG	PELET-DELAVOET Catherine	BOP 309, 333
DRAAF-SG	AUDABLE Agnès	BOP 206, 215, 143, 149, 154
DRAAF-SG	LAMPALAIRE Dominique	BOP 309, 333
DRAAF- SRFD	COUTIN Hervé	BOP 143
DRAAF- SRFD	LAURENT Jérôme	BOP 143

III - Chorus DT (déplacements temporaires) pour les actes relatifs à la validation hiérarchique (validation et signature électronique) des ordres de mission et des états de frais permettant l'engagement des dépenses :

Service bureau	Nom, prénom	Périmètre de validation
DRAAF – SG	TAPON Marie-France	Tous les BOP DRAAF
DRAAF – SG	FAUCHER Caroline	Tous les BOP DRAAF
DRAAF-SG	PELET-DELAVOET Catherine	Tous les BOP DRAAF
DRAAF-SREAAF	MARCELLIN Catherine	BOP 215, agents du SREAAF
DRAAF-SREAAF	GACHET Gérald	BOP 215, agents du SREAAF
DRAAF-SREAAF	DAUDEL Jean-Christophe	BOP 215, agents du SREAAF
DRAAF - SRDRT	CALLAND Boris	BOP 215, agents du SRDRT
DRAAF - SRDRT	HUE Hélène	BOP 215, agents du SRDRT
DRAAF- SRAL	ROOSE Patricia	BOP 206 - 215, agents du SRAL
DRAAF- SRAL	DROSNE David	BOP 206 - 215, agents du SRAL
DRAAF- SRFD	COUTIN Hervé	BOP 215, BOP 143, agents du SRFD
DRAAF- SERFOBE	MASSIAS Mathilde	BOP 215, agents du SERFOBE
DRAAF- SERFOBE	GILBERT Jean-Michel	BOP 215, agents du SERFOBE
DRAAF- SRISSET	HEALY Sean	BOP 215, agents du SRISSET
DRAAF- SRISSET	MICHAUX Hélène	BOP 215, agents du SRISSET

IV - Chorus DT (déplacements temporaires) pour les actes relatifs à la validation des états de frais permettant la liquidation des dépenses :

Service bureau	Nom, prénom	Périmètre de validation
DRAAF – SG	TAPON Marie-France	Tous les BOP DRAAF
DRAAF – SG	FAUCHER Caroline	Tous les BOP DRAAF
DRAAF - SG	PELET-DELAVOET Catherine	Tous les BOP DRAAF

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Gilles PELURSON

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SOURCIEUX LES MINES (69210)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au bourg 69210 Sourcieux-les-Mines consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit à l'issue d'une période de fermeture provisoire à compter du trois août deux mille seize.

Fait à Lyon, le 03 août 2016

Le directeur régional,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-219

Portant agrément de l'association Habitat&Solidarité au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain, l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, du Rhône et de la Savoie

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU les dossiers transmis et complété le 15 janvier 2016 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Ain, la Loire, la Drôme et le Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, du Rhône et de la Savoie,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Habitat&Solidarité est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant les commissions de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de du Rhône et de la Savoie.

Article 2 :

L'association Habitat&Solidarité est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées...

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Loire.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 15 avril 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-300

Portant agrément de l'association Entraide Pierre Valdo au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU les dossiers transmis le 12 février 2016 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de la Haute-Loire qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Entraide Pierre Valdo est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant les commissions de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 14 février 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-218

Portant agrément de l'association SOLIHA Centre-Est au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 8 janvier 2016 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, du Rhône,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association SOLIHA Centre-Est est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) b), et d) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 15 avril 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°16/238

Portant agrément de l'association régionale des Tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG) au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche, l'Allier, le Cantal, la Drôme, la Loire et la Haute-Loire

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet le 6 janvier 2016 ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, l'Ardèche et de la Haute-Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, l'Allier, le Cantal, la Drôme, la Loire et la Haute-Loire ainsi que du soutien de la FNASAT-Gens du voyage à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association régionale des Tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG) est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) b) c) d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, la Loire et la Haute-Loire.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} mai 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 mai 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°16-299

Portant agrément de l'association Entraide Pierre Valdo au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche, la Loire, la Haute-Loire et le Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 12 février 2016 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de la Haute-Loire qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Entraide Pierre Valdo est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10 ; L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

c) la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche, la Loire, la Haute-Loire et le Rhône ;

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 14 février 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 25 juillet 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-343

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGÉCAM) de la région Rhône-Alpes

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-1 à L.216-3,
- VU** la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2004 du ministère des solidarités, de la santé et de la famille fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,
- VU** l'arrêté n° 15-089 du 31 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGÉCAM) de la région Rhône-Alpes,
- VU** les désignations formulées par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15-089 du 31 mars 2015 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGÉCAM) de la région Rhône-Alpes :

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléant : M. Bruno GRANGÉ, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, en remplacement de Mme Marie-Hélène TERRIER, démissionnaire.

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales,

Géraud d'HUMIÈRES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 2 août 2016

A R R E T E n° 2016-360

Objet : Modification de la Convention constitutive du groupement d'intérêt public "RESEAU ESPACE CANCER RHONE-ALPES"

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES" adoptée le 15 septembre 2009 et ses avenants ultérieurs ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public «RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES» du 31 mai 2016 approuvant la convention constitutive modifiée ;

VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public «RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES» ;

VU la saisine de la Direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes le 27 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES" est approuvée.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES".

Objet du groupement

L'objet du groupement est la recherche et la mise en oeuvre directe ou indirecte de tous les moyens organisationnels, techniques, financiers et humains visant à remplir les objectifs et les missions attribués au réseau régional de cancérologie de la région Rhône-Alpes, dénommé "RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES", en particulier :

- la promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie

Dans cette perspective le réseau régional de cancérologie est chargé :

- d'élaborer et de valider des référentiels régionaux de cancérologie qui constituent des protocoles de référence et sont garants de la qualité et de la cohérence des pratiques médicales ;
- de diffuser les référentiels régionaux auprès de tous ses membres et partenaires ainsi qu'auprès des patients ;
- de veiller à l'utilisation des référentiels régionaux dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), cela afin de répondre aux cas les plus complexes ;
- de contribuer à l'élaboration des recommandations nationales, notamment par la transmission des besoins identifiés par les professionnels membres ou partenaires du réseau ainsi que par la participation aux relectures nationales de recommandations de bonnes pratiques coordonnées par l'Institut National du Cancer ;
- la coordination opérationnelle des activités de cancérologie en réseau.

Le réseau régional veille à coordonner l'activité de cancérologie dans le respect de l'organisation régionale des acteurs de soins, et dans la logique de l'organisation prônée par le Plan Cancer telle qu'elle est précisée par la circulaire susvisée du 25 septembre 2007 et le référentiel national des réseaux régionaux de cancérologie.

- la promotion d'outils de communication communs au sein de la région

Le réseau régional participe à la politique et à la stratégie régionale en matière de systèmes d'information dans laquelle s'inscrit la mise en oeuvre régionale du dossier communiquant en cancérologie (DCC).

Il conduit la maîtrise d'ouvrage régional sur ce plan.

Il suit et évalue la mise en place de ce nouvel outil. Il assure la promotion d'autres outils de communication (visio-conférence et webconférence, télé médecine...). Dans ce cadre, il sert de facilitateur de l'adéquation pour le repérage des besoins, l'élaboration de propositions et le déploiement éventuel.

- l'aide à la formation continue des professionnels

Le réseau régional de cancérologie a vocation à s'assurer que ses membres ont effectivement bénéficié de sessions de formation. Il peut, par sa connaissance des acteurs, être un facilitateur de l'adéquation entre l'offre et la demande, et faire connaître les organismes de formation agréés.

La structure juridique porteuse du présent réseau peut être agréée organisme de formation, sollicitant dans ce cas directement un financement hors FIQCS en tant que prestataire de service.

- l'information et la formation continue des professionnels

Le groupement doit veiller à l'information sur ses missions, ses membres ses partenaires, son fonctionnement, ses actions. Il doit informer les patients et leurs proches des structures d'information

existantes et participer à l'analyse des besoins en termes de documents d'information. Il doit délivrer une information adaptée sur l'offre régionale de soins en cancérologie, de son accès à son organisation.

En matière de formation, le groupement doit recenser l'offre de formation régionale en cancérologie, recueillir les besoins de formation et assurer le rapprochement de l'offre et de la demande. Il veille à la transparence des financements de la formation.

- Le recueil et l'analyse régionale des données relatives à l'activité de soins ainsi que l'évaluation des pratiques en cancérologie

Le réseau régional se fixe annuellement des objectifs d'évaluation des activités et des pratiques en cancérologie. Les données servent à la constitution de tableaux de bord, outils indispensables à la conduite de la politique cancérologique en région.

- L'information du public et des professionnels, notamment sur l'offre de soins en région

L'information déployée par le réseau régional de cancérologie doit couvrir différents domaines :

- des informations générales relatives au réseau régional,
- des informations dédiées aux patients et à leurs proches,
- des informations sur l'offre de soins régionale.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- le Centre hospitalier de Belley
- le Centre hospitalier de Fleyriat
- la Clinique Convert
- l'Hôpital privé d'Ambérieu
- l'Hôpital privé Drôme Ardèche
- le Centre hospitalier Ardèche Nord
- la Clinique du Vivarais
- le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
- le Centre hospitalier des Vals d'Ardèche
- la Clinique Kennedy
- la SELARL Imagerie médicale et oncologie médicale
- le Centre hospitalier de Valence
- la Clinique La Parisière
- les Hôpitaux Drôme Nord
- le Centre hospitalier de Montélimar
- le Centre hospitalier universitaire de Grenoble
- le Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble
- le Centre hospitalier de Voiron
- la Clinique Belledonne
- la Clinique des Cèdres
- le Centre hospitalier Lucien Hussel
- le Centre hospitalier Pierre Oudot
- la Clinique Saint Vincent de Paul
- la Clinique de Chartreuse
- le Centre hospitalier de Roanne
- la Clinique du Renaison
- le Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne
- l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth
- l'Hôpital privé de la Loire
- la Clinique du Parc
- la Mutualité Française de la Loire
- le Centre hospitalier du Pays de Gier
- l'Hôpital Le Corbusier de Firminy

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

- Le Centre hospitalier du Forez
- l'Hôpital Nord Ouest
- la Polyclinique du Beaujolais
- Les Hospices civils de Lyon
- Le Centre Léon Bérard
- la Clinique de la Sauvegarde
- la Clinique du Val d'Ouest
- la Clinique du Tonkin
- la Clinique médico-chirurgicale Charcot
- la Polyclinique Lyon-Nord
- l'Hôpital privé Jean Mermoz
- IRIDIS
- l'Infirmierie protestante
- le Centre hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc
- la Clinique mutualiste Eugène André
- le Groupe hospitalier Les portes du Sud
- la Clinique du Grand Large
- la Clinique Trenel
- l'Hôpital privé NATECIA
- l'Hôpital privé de l'Est lyonnais
- le Centre hospitalier Métropole Savoie
- le Centre hospitalier Albertville Moûtiers
- le Médipôle de Savoie
- le Centre hospitalier Annecy Genevois
- la Clinique générale
- la Clinique d'Argonay
- l'Hôpital privé Pays de Savoie
- les Hôpitaux du Léman
- le Centre médical spécialisé de Praz-Coutant
- le Centre hospitalier Alpes Léman
- les Hôpitaux Pays du Mont-Blanc
- le Centre de radiothérapie Haute-Savoie Nord

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé à BIOPARC/ADENINE - 60 avenue Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2024.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
 33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
 Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont tenus responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

La représentation des membres est organisée comme suit :

- Pour chaque établissement de santé (hors centre de radiothérapie) :
 - le représentant légal de l'établissement ou son représentant
 - le président ou le vice-président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale d'établissement ou tout autre personne désignée par le conseil d'administration des structures non dotées d'une telle représentation
 - un référent cancérologie agréé par l'une des instances précitées
 - un représentant des personnels paramédicaux ou son suppléant
 - Pour chaque centre de radiothérapie : son représentant légal ou son représentant dûment mandaté
 - Pour chaque réseau : son représentant légal ou son représentant légal dûment mandaté
- Chaque membre adhérent du groupement dispose au sein de l'assemblée générale d'autant de voix que de représentants.

Les membres de droit (La ligue nationale contre le cancer, les Unions régionales des professionnels de santé - médecins, pharmaciens, infirmiers -, les CISS-RA et le GCS Plateforme SISRA disposent chacun d'une voix aux assemblées générales et au conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 37 membres au moins et de 40 au plus. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres :

- pour le collège public : sept représentants des établissements public de santé non universitaires dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux
- pour le collège privé d'intérêt collectif : trois représentants des établissements privés d'intérêt collectif dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux
- pour le collège privé : six représentants des établissements et des centres de radiothérapie privés exerçant de manière autonome (ne relevant pas d'une entité juridique comportant plusieurs établissements) et dont au moins un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.
- pour le collège des animateurs de pôles régionaux (CHU de Grenoble, CHU de Lyon, CHU de Saint-Etienne, Institut de cancérologie de la Loire, Centre Léon Bérard, Institut Daniel Hollard) : au moins un représentant de chacun des établissements animateurs de pôles régionaux, dont au moins un directeur et un représentant paramédical
- les membres de droit
- cinq personnalités qualifiées proposées par le Conseil d'administration et désignées par l'assemblée générale ordinaire

Chaque administrateur ne possède qu'une voix. Les administrateurs élus, membres de droit et personnalités qualifiées dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La convention constitutive modifiée peut-être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

